

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE



**Certaines questions concernant la coopération judiciaire pénale
(*Parlanul c. Valérien*) et licéité du retrait de l'OCAPIC (*Valérien
c. Parlanul*)**

EXPOSE ECRIT

Déposé par

LE VALERIEN

Représentants :

Théophile Bonnette – Zoé Renaud
Ninon Cochenec – Florian Moitrot

Université d'Angers

Concours de procès simulé de droit international Charles Rousseau
Edition 2021

SOMMAIRE

SOMMAIRE

INDEX DES ABREVIATIONS

RESUME DES FAITS

RESUME DU MEMOIRE

OBSERVATIONS ECRITES DU PARLANUL

PARTIE I : LA REQUETE DU VALERIEN EST RECEVABLE

- I- LES INTERETS JURIDIQUES DU PLOUFISTAN NE CONSTITUENT PAS L'OBJET MEME DU DIFFEREND
- II- LES INTERETS JURIDIQUES DU PLOUFISTAN SONT PROTEGES PAR LE PRINCIPE D'INOPPOSABILITE DES DECISIONS AUX TIERS

PARTIE II : LA JONCTION D'INSTANCES REQUISE PAR LE PARLANUL N'A PAS LIEU D'ETRE PRONONCEE

- I- LES DEUX INSTANCES NE REPONDENT PAS AU CRITERE DE CONNEXITE JUSTIFIANT LEUR JONCTION
- II- LA JONCTION D'INSTANCES PORTERAIT ATTEINTE AUX PRINCIPES DE BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET D'ECONOMIE JUDICIAIRE

PARTIE III : LE VALERIEN RESPECTE SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES EN N'EXTRADANT PAS JEAN-MICHEL CAPTAGON

- I- LE TCJP A ETE VALABLEMENT SUSPENDU ET N'EST PAS OPPOSABLE AU VALERIEN
 - A) LE VALERIEN EST FONDE A SUSPENDRE PARTIELLEMENT LE TCJP EN RAISON DES VIOLATIONS SUBSTANTIELLES PAR LE PARLANUL
 - B) LE VALERIEN A VALABLEMENT NOTIFIE LA SUSPENSION DU TCJP AU PARLANUL
 - C) LE COMPORTEMENT DU VALERIEN N'EST PAS ASSIMILABLE A UN ACQUIESCEMENT
 - D) LA SUSPENSION DU VALERIEN EST OPPOSABLE A LA DATE DE LA DEMANDE D'EXTRADITION
- II- EN TOUT ETAT DE CAUSE, LES ASSURANCES DIPLOMATIQUES FOURNIES PAR LE PARLANUL SONT INSUFFISANTES
 - A) LES ASSURANCES DIPLOMATIQUES REQUIERENT UN SEUIL ELEVE DE SUFFISANCE EN RAISON DE LA COUTUME REGIONALE D'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT
 - B) LA PRATIQUE DU PARLANUL EN MATIERE DE PEINE DE MORT REMET EN CAUSE LE RESPECT DE SES ENGAGEMENTS CONVENTIONNELS
 - C) LA NATURE FEDERALE DU PARLANUL NE LUI PERMET PAS DE GARANTIR LE RESPECT DE SES ASSURANCES DIPLOMATIQUES
- III- LE VALERIEN RESPECTE SES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN TRANSFERANT JEAN-MICHEL CAPTAGON AU TPIV
 - A) LE STATUT DU TPIV EST ENTRE EN VIGUEUR PERMETTANT LA COMPARUTION DE JEAN-MICHEL CAPTAGON
 - B) LE VALERIEN RESPECTE LE PRINCIPE DE PRIMAUTE DU TPIV SUR LES JURIDICTIONS NATIONALES

PARTIE IV : LE PARLANUL VIOLE SES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN SE RETIRANT DE L'OCAPIC

- I- LE PARLANUL NE BENEFICIE D'AUCUN DROIT DE RETRAIT DE L'OCAPIC
 - A) LE TRAITE CONSTITUTIF DE L'OCAPIC N'INDUIT AUCUN DROIT DE RETRAIT IMPLICITE
 - B) LES PARTIES A LA CONSTITUTION DE L'OCAPIC N'ONT PAS CONSENTI UNANIMEMENT AU RETRAIT DU PARLANUL
- II- EN TOUT ETAT DE CAUSE, LE PARLANUL N'A PAS RESPECTE LES CONDITIONS D'EXERCICE D'UN DROIT DE RETRAIT
 - A) LE PARLANUL N'A PAS RESPECTE LE DELAI OBLIGATOIRE DE NOTIFICATION AVANT LA PRISE D'EFFET DU RETRAIT
 - B) LE PARLANUL A VIOLE LE DELAI D'OBJECTION CONTRE LE RETRAIT DES AUTRES PARTIES AU TRAITE
- III- LE PARLANUL A VIOLE SES OBLIGATIONS DE BONNE FOI EN SE RETIRANT DE L'OCAPIC

CONCLUSIONS GENERALES

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES MATIERES

INDEX DES ABREVIATIONS

Instruments conventionnels :

Convention de Vienne de 1969 : Convention de Vienne sur le droit des traités

PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966

Règlement de la Cour : Règlement de la Cour internationale de Justice

Statut de la Cour : Statut de la Cour internationale de Justice

TCJP : Traité de Coopération Judiciaire Pénale

Institutions et organisations :

AGNU : Assemblée Générale des Nations Unies

CDH : Comité des Droits de l'Homme

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CESNU : Conseil Economique et Social des Nations-Unies

CIJ : Cour Internationale de Justice

CIRDI : Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements

CNUOI : Commission des Nations Unies sur l'Organisation Internationale

CPJI : Cour Permanente de Justice Internationale

CSCE : Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe

OCAPIC : Organisation pour la Coopération, l'Amitié, la Paix et l'Intégrité du Camintou

OMS : Organisation Mondiale pour la Santé

ONU : Organisation des Nations Unies

ONUDC : Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime

TAOIT : Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail

TPIR : Tribunal Pénal International pour le Rwanda

TPIV : Tribunal Pénal International pour le Vorman

TPIY : Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

Publications :

ACDI : *Annuaire de la Commission du Droit International*

AFDI : *Annuaire Français de Droit International*

AFRI : *Annuaire Français de Relations Internationales*

AILJ : Australian International Law Journal
AJIL : American Journal of International Law
Ariz. J. ITL & Comp. L. : Arizona Journal of International Law and Cooperative Law
AYIL : African Yearbook of International Law
CUP : Cambridge University Presso
BYIL : British Yearbook of International Law
EJIL : European Journal of International Law
Heid. J. Int'l : Heidelberg Journal of International Law
MPIL : Max Planck Encyclopedias of International Law
OSAIL : Oxford Scholarly Authorities on International Law
OUP : Oxford University Press
PUF : Presse Universitaire de France
RCADI : Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de la Haye
RGDIP : Revue Générale de Droit International Public
RHDI : Revue Hellénique de Droit International
RQDI : Revue Québécoise de Droit international
RTNU : Recueil des Traités des Nations Unies
Tul. L. Rev. : Tulane Law Review

Locutions latines et autres abréviations :

§ : Paragraphe

§§ : Paragraphes

A minima : au minimum

art. : Article

c. : Contre

De lege lata : De la loi en vigueur

De jure : De droit

dir. : Sous la direction de

éd. : Edition

Ibid. : Cité dans la source précédente

Idem. : Source précédente

in : Dans

Infra : Voir plus bas

Mutatis mutandis : Ce qui devrait être changé ayant été changé

n° : Numéro

op. cit. : *opus citatum* (Œuvre citée précédemment)

p. : Page

pp. : Pages

préc. : Précité

Ratione loci : Compétence territoriale

Ratione materiae : Compétence matérielle

Ratione temporis : Compétence temporelle

Rec. : Recueil

Réed : Réédition

Stricto sensu : au sens strict

Supra : Voir plus haut

vol. : Volume

RESUME DES FAITS

Le continent du Camintou est la cible, entre 2012 et 2019, d'une vague d'attentats terroristes qui mettent à mal la stabilité du territoire. En 2013, se forme « l'État autoproclamé du Vorman » qui occupe une partie des territoires des États du Valérien, du Parlanul, du Tardistan et du Ploufistan. Ces États s'allient au sein d'une organisation internationale, l'OCAPIC, pour lutter contre le terrorisme. Ils adoptent en son sein plusieurs traités et notamment le TCJP. Celui-ci institue un tribunal visant à juger les responsables des crimes de terrorisme : le TPIV.

Le Parlanul adresse une demande au Valérien visant à extraditer vers son territoire Jean-Michel Captagon, un terroriste présumé. Le Valérien refuse cette extradition en raison d'une pratique ambiguë du Parlanul en matière de peine de mort. Ce refus est également motivé par l'insuffisance des garanties apportées par les assurances diplomatiques en ce que la peine de mort ne sera pas exécutée à l'encontre du prévenu. Le Valérien décide finalement de transférer Jean-Michel Captagon au TPIV.

Tandis que le Parlanul saisit la CIJ en contestation du refus d'extradition, le Valérien décide de suspendre l'application du TCJP en raison de l'enlèvement clandestin de Karl Hosse par les services du Parlanul sur son territoire.

Plus tard, le Parlanul se retire de l'OCAPIC à l'issue d'un vote à la majorité et ce, malgré l'opposition constante du Valérien. Ce retrait s'inscrit concomitamment à la découverte de gisements gaziers au Parlanul. Le Valérien saisit ainsi la CIJ en considérant que le retrait du Parlanul de l'OCAPIC est illicite car opéré en violation de ses obligations conventionnelles.

Tandis que le Parlanul dépose devant la Cour une demande de jonction de ces deux instances, le Valérien s'y oppose. Le Tardistan dépose une demande d'intervention pour ces deux requêtes.

RESUME DU MEMOIRE

Le présent mémoire démontre que le Valérien n'a pas manqué à ses obligations conventionnelles établies dans le cadre de la coopération judiciaire pénale le liant aux autres États membres de l'OCAPIC. Ce mémoire tend également à démontrer que le Parlamul est l'État dont la responsabilité doit être engagée en raison du retrait opéré sans base légale.

En premier lieu, il sera établi que la requête du Valérien est recevable et que l'absence du Ploufistan à l'instance, en tant qu'État tiers non essentiel, ne constitue pas une cause d'irrecevabilité de la requête (Partie I).

En second lieu, le Valérien démontrera qu'au vu des circonstances de l'espèce, il n'est pas opportun de joindre les instances sans porter atteinte au principe de bonne administration de la justice et aux impératifs d'économie judiciaire (Partie II).

En troisième lieu, le Valérien rendra compte de son obligation de ne pas extradier le terroriste présumé Jean-Michel Captagon. En effet, le TCJP étant suspendu suite à sa violation par le Parlamul, le Valérien n'est soumis à aucune obligation d'extradition. Subsidiairement, les assurances fournies par le Parlamul ne rendent pas compte des garanties suffisantes pour permettre au Valérien d'extrader le terroriste présumé sans méconnaître la coutume régionale d'abolition de la peine de mort. Le transfert de Jean-Michel Captagon au TPIV atteste que le Valérien respecte ses obligations conventionnelles (Partie III).

Enfin, le Valérien démontrera que le retrait du Parlamul de l'OCAPIC est illicite. Le traité étant silencieux quant à la possibilité d'un retrait, il ne peut pas être appréhendé comme permettant un droit implicite de retrait. Un tel droit n'est pas compatible avec la nature d'acte constitutif de l'OCAPIC ni avec l'intention des parties. Subsidiairement, même si l'existence d'un droit de retrait était admise, ses conditions ne seraient pas respectées (Partie IV).

Partie I : La requête du Valérien est recevable

1. L'absence du Ploufistan - membre de l'Organisation pour la Coopération, l'Amitié, la Paix et l'Intégrité du Camintou (« OCAPIC »), ne peut pas être soulevée comme une cause d'irrecevabilité de la requête concernant le retrait du Parlanul de l'OCAPIC. En effet, le principe de l'*Or monétaire*, qui requiert à l'instance la présence des États dont les intérêts juridiques constituent « l'objet même de la décision »¹, n'est pas applicable en l'espèce car les intérêts juridiques du Ploufistan ne sont pas au cœur de la décision (I). En outre, ses intérêts juridiques sont protégés par le principe de l'inopposabilité des décisions de la Cour aux États non parties à l'instance² (II).

I- Les intérêts juridiques du Ploufistan ne constituent pas l'objet même du différend

2. Dans l'Affaire de l'*Or monétaire*, la Cour déclare une requête irrecevable en raison de l'absence d'un État tiers essentiel, l'Albanie³. Un État est indispensable lorsque ses intérêts juridiques touchés constituent « l'objet même de [la] décision »⁴. Si la Cour avait accepté de connaître de la décision, elle aurait exercé sa fonction judiciaire à l'égard de l'Albanie qui n'avait pas accepté sa compétence⁵. Elle serait donc allé à l'encontre du principe du consensualisme, « bien établi et incorporé dans le Statut » selon lequel elle « ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un État si ce n'est avec le consentement de ce dernier »⁶.

3. Ce principe ne s'applique que dans l'hypothèse où la Cour doit « statuer à titre préalable sur la licéité » des actes d'un État tiers⁷. A l'inverse, le principe ne s'applique pas lorsque la Cour doit simultanément ou ultérieurement se prononcer sur la licéité du

¹ CIJ, *Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 (questions préliminaires)*, Arrêt du 15 juin 1954, *Rec.* 1954, p. 32. Voir aussi, CIJ, *Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 2 décembre 1963, *Rec.* 1963, p. 29.

² *Statut de la Cour internationale de Justice annexé à la Charte des Nations unies*, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, *CNUOI*, vol. 15, art. 59.

³ CIJ, *Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 (questions préliminaires)*, préc., p. 34.

⁴ *Ibid.*, p. 32. Voir aussi, CIJ, *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 26 juin 1992, *Rec.* 1992, p. 261, § 55 ; CIJ, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, Arrêt du 13 septembre 1990, *Rec.* 1990, p. 92, §§ 52-84 ; CIJ, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête à fin d'intervention, Arrêt du 21 mars 1984, *Rec.* 1984, p. 25, § 40 ; CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, Arrêt du 3 février 2015, *Rec.* 2015, p. 57, § 116.

⁵ CIJ, *Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 (questions préliminaires)*, préc., p. 34.

⁶ *Statut de la Cour internationale de Justice*, préc., art. 36. Voir aussi, CIJ, *Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 (questions préliminaires)*, préc., p. 32.

⁷ CIJ, *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, Arrêt du 30 juin 1995, *Rec.* 1995, p. 105, § 35.

comportement de l'État tiers par rapport à celui de l'État défendeur⁸. Cette position a été plusieurs fois confirmée par la Cour⁹.

4. En l'espèce, la Cour n'a pas besoin de déterminer au préalable la responsabilité du Ploufistan pour parvenir à la conclusion que le Parlamul a commis un fait internationalement illicite¹⁰. En effet, le Ploufistan n'a fait qu'assister le Parlamul dans la commission du fait internationalement illicite en permettant la procédure de vote menant au retrait. Ainsi, la Cour doit d'abord vérifier la licéité du retrait initié par le Parlamul avant de s'intéresser à une éventuelle responsabilité du Ploufistan. Cela répond au principe coutumier codifié par la Commission du droit international (« CDI »), selon lequel « [l] 'État qui aide ou assiste un autre État dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte »¹¹. Ce principe implique « pour que la responsabilité de l'État qui prête aide ou assistance soit engagée »¹² que « l'État aidé ou assisté [doit avoir] lui-même commis un fait internationalement illicite »¹³.

5. Le Ploufistan a assisté la commission du retrait illicite du Parlamul. Il avait « connaissance des circonstances qui rendent le comportement de l'État assisté internationalement illicite »¹⁴ et notamment qu'il n'existait aucune clause de retrait dans le traité constitutif de l'OCAPIC. Sa position en faveur du retrait¹⁵ a constitué une aide essentielle dans le but de « faciliter la commission du fait illicite »¹⁶. Enfin, le fait de l'État assisté, soit le Parlamul, aurait également été illicite s'il avait été commis par le Ploufistan¹⁷. Au regard des trois critères réunis, il ressort que le Ploufistan a assisté le Parlamul dans la commission d'un fait internationalement illicite.

6. Cependant, le Ploufistan n'a fait qu'assister dans un second temps. En effet, le Ploufistan a assisté le Parlamul en appuyant une procédure illicite de retrait suggérée par ce

⁸ CIJ, *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, préc., p. 261, § 55.

⁹ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, Arrêt du 19 décembre 2005, *Rec.* 2005, p. 238, § 204 ; TIDM, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'Océan Indien (Maurice/Maldives)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 28 janvier 2021, p. 32, § 97.

¹⁰ CIJ, *Certaines terres phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, préc., p. 261, § 55 ; CIJ, *Timor Oriental (Portugal c. Australie)*, préc., pp. 104-105, §§ 33-35.

¹¹ CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 12 décembre 2001, A/RES/56/83, art. 16.

¹² CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, 12 décembre 2001, ACDI, vol. 2, p. 169, § 11.

¹³ *Idem.*

¹⁴ *Ibid.*, p. 165, § 4.

¹⁵ Exposé des faits, p. 26, § 16.

¹⁶ CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, préc., art. 16, p. 165, § 5.

¹⁷ *Ibid.*, p. 166, § 6.

dernier¹⁸. De plus, le retrait illicite découle véritablement du vote entérinant le retrait¹⁹. Le fait que le Ploufistan se soit prononcé en faveur de la procédure de vote ne constitue pas une étape déterminante dans la caractérisation du fait internationalement illicite commis par le Parlamul. La procédure de vote a permis la consultation des parties uniquement, mais l'acte internationalement illicite que constitue le retrait émane du vote lui-même²⁰. Ainsi, les intérêts juridiques du Ploufistan ne constituent pas « *l'objet même de la décision* »²¹, qui porte en l'espèce sur la responsabilité du Parlamul.

7. En tout état de cause, la responsabilité du Ploufistan devrait *a minima* être prononcée de manière simultanée²² avec celle du Parlamul, les deux États ayant agi de concert dans l'établissement de la procédure de vote. De ce fait, la présence du Ploufistan à l'instance n'est pas requise car la simultanéité de sa responsabilité avec celle du Parlamul permet à la Cour d'éviter de se prononcer sur la licéité du comportement du Ploufistan dans sa décision finale.

8. Ainsi, les conditions pour l'application du principe de l'*Or monétaire*²³ ne sont pas réunies en l'espèce. Le Ploufistan ne peut pas être considéré comme une partie indispensable dont l'absence entacherait la requête d'irrecevabilité.

II- Les intérêts juridiques du Ploufistan sont protégés par le principe d'inopposabilité des décisions aux tiers

9. L'article 59 du Statut de la Cour internationale de Justice (« CIJ ») dispose que « *la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties au litige* »²⁴.

10. La requête du Valérien concerne exclusivement le Parlamul et les « *effets de son arrêt ne seront, conformément à l'article 59 du Statut, obligatoire que pour les parties et nul autre État* »²⁵. Les intérêts du Ploufistan sont donc protégés par cet article 59 puisqu'il n'est pas partie au litige. De plus, les intérêts du Ploufistan ne sont pas le cœur de la décision de la

¹⁸ Exposé des faits, p. 26, § 16.

¹⁹ *Idem.*

²⁰ *Idem.*

²¹ CIJ, *Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 (questions préliminaires)*, préc., p. 32.

²² CIJ, *Certaines terres phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, préc., p. 261, § 55 ; CIJ, *Timor Oriental (Portugal c. Australie)*, préc., pp. 104-105, §§ 33-35.

²³ CIJ, *Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 (questions préliminaires)*, préc.

²⁴ *Statut de la Cour internationale de Justice*, préc., art. 59.

²⁵ EISENMANN (P.M.), « L'arrêt de la C.I.J. du 26 novembre 1984 (compétence et recevabilité) dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c/ États-Unis d'Amérique*) », *AFDI*, vol. 30, 1984, pp. 372-390.

Cour, bien que ses intérêts soient touchés par la décision²⁶. De ce fait, l'application du principe de l'*Or monétaire*²⁷ est écartée.

11. De plus, dans le cadre de l'intervention d'un État tiers à l'instance, ce dernier n'obtient pas forcément la qualité de partie dont la décision lui est opposable. L'intervention à l'instance est une hypothèse contenue dans le Statut de la Cour²⁸.

12. L'article 63 du Statut de la Cour permet l'intervention d'un État tiers « *lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention* »²⁹ à laquelle il est partie. Dans ce cas, « *l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard* »³⁰. Le Tardistan a usé de son droit d'intervention considérant que la norme litigieuse est une convention à laquelle il est partie, soit l'acte constitutif de l'OCAPIC³¹. Le Ploufistan, se trouvant dans la même situation que le Tardistan, n'a pas exercé son droit d'intervention sur le fondement de l'article 63 précité. Ses intérêts sont donc protégés par l'article 59 dudit Statut.

13. Le Parlanul ne peut donc pas arguer que la requête du Valérien est irrecevable puisqu'elle ne porte pas atteinte au principe du consensualisme en droit international. Le Ploufistan ne se verrait pas opposer une décision obligatoire sans son consentement puisque ses intérêts, qui ne constitueraient en aucun cas le cœur de la décision, sont protégés par l'article 59 du Statut de la CIJ³².

Partie II : La jonction d'instances requise par le Parlanul n'a pas lieu d'être prononcée

14. Par courrier adressé à la Cour le 26 juin 2020, le Parlanul fait savoir qu'il n'existe qu'un seul et unique différend et qu'il est relatif à l'extradition de Jean-Michel Captagon³³. Le Parlanul considère que la contestation relative à son retrait de l'OCAPIC n'est que l'émanation du différend portant sur l'extradition de Jean-Michel Captagon, qu'elle est déterminée par ce premier désaccord et qu'elle n'aurait pu avoir d'existence si le premier

²⁶ Voir *supra*, § 7.

²⁷ CIJ, *Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943 (questions préliminaires)*, préc.

²⁸ *Statut de la Cour internationale de Justice*, préc., art. 62-63.

²⁹ *Ibid.*, art. 63, § 1.

³⁰ *Ibid.*, art. 63, § 2.

³¹ Exposé des faits, p. 27, § 20.

³² *Statut de la Cour internationale de Justice*, préc., art. 59.

³³ Exposé des faits, p. 27, § 22.

différend n'existait pas³⁴. Le Parlanul a donc demandé à la Cour de joindre les deux instances³⁵, comme le permet l'article 47 de son Règlement³⁶.

15. Les deux instances introduites devant la Cour ne sont connectées ni en fait, ni en droit (I). De plus, une telle jonction n'irait dans le sens ni d'une bonne administration de justice, ni des impératifs d'économie judiciaire (II).

I- Les deux instances ne répondent pas aux critères de connexité justifiant leur jonction

16. L'ordonnance de jonction d'instances rendue le 17 avril 2013 par la Cour dans l'affaire *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan*³⁷, en tant que décision de principe³⁸, érige comme condition à la jonction, que les instances présentent un lien de connexité suffisant³⁹. Ce lien de connexité se traduit par la présence cumulative d'une connexité de fait et de droit⁴⁰. La connexité de fait est caractérisée dès lors que les griefs des parties procèdent des mêmes faits ou de conséquences procédant des mêmes faits⁴¹. La connexité de droit est caractérisée, quant à elle, lorsque les parties se basent sur des fondements juridiques identiques⁴².

17. En l'espèce, les deux instances relèvent d'ensembles de faits distincts qui leur sont propres. La première procède de la demande du Parlanul adressée au Valérien concernant l'extradition du terroriste présumé Jean-Michel Captagon⁴³. La seconde requête est la

³⁴ *Idem.*

³⁵ *Idem.*

³⁶ *Règlement de la Cour internationale de Justice*, adopté à San Francisco le 14 avril 1978 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1978, art. 47.

³⁷ CIJ, *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, Ordonnance de jonction d'instances du 17 avril 2013, *Rec.* 2013, p. 184.

³⁸ HADI (A.), « La jonction d'instances devant la Cour internationale de Justice – À propos de l'ordonnance du 17 avril 2013 dans l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* », *AFDI*, vol. 59, 2013, p. 86.

³⁹ CIJ, *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, Ordonnance de jonction d'instances, préc., p. 184. Voir aussi, CIJ, *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, Arrêt du 25 juillet 1974, *Rec.* 1974, p. 175 ; CPJI, *Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Grande-Bretagne)*, Arrêt du 30 août 1924, *Série A*, n°2, p. 7 ; CIJ, *Phosphates du Maroc*, exceptions préliminaires, Arrêt du 14 juin 1938, *Série A/B*, n°74, p. 10 ; CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord (Danemark/République fédérale d'Allemagne ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, Ordonnance du 26 avril 1968, *Rec.* 1968, p. 9 ; CIJ, *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 15 décembre 2004, *Rec.* 2004, p. 279.

⁴⁰ CIJ, *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, Ordonnance de jonction d'instances, préc., §§ 13-16. Voir aussi, HADI (A.), « La jonction d'instances devant la Cour internationale de Justice – À propos de l'ordonnance du 17 avril 2013 dans l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* », *op. cit.*, p. 94.

⁴¹ *Ibid.*, §§ 14-15.

⁴² *Ibid.*, § 16.

⁴³ Exposé des faits, p. 25, § 14.

conséquence du retrait du Parlanul de l'OCAPIC en raison, selon le Président du Parlanul, de l'échec des propositions parlanuliennes de réformes de l'Organisation⁴⁴.

18. La première instance procède donc de tout un ensemble de faits qui a trait à la demande d'extradition de Jean-Michel Captagon⁴⁵. La seconde instance, quant à elle, procède de l'absence de considérations aux propositions d'amélioration de la gouvernance de l'OCAPIC faites par le Président du Parlanul⁴⁶. S'ajoutent également les faits entourant les révélations sur les gisements de gaz dans le plateau continental du Parlanul⁴⁷. Par ailleurs, à aucun moment le Parlanul n'a entendu déclarer fonder son retrait sur des considérations liées au refus d'extrader opposé par le Valérien. Il n'y a donc pas de connexité de fait entre les deux instances.

19. De plus, les fondements juridiques des deux requêtes sont différents. La première requête introduite par le Parlanul se fonde sur l'article 22 du Traité multilatéral de coopération judiciaire pénale (« TCJP »)⁴⁸, et porte sur une prétendue violation des obligations internationales du Valérien en matière d'extradition⁴⁹. La seconde requête introduite par le Valérien se fonde sur l'article 40-1 de la Constitution de l'OCAPIC⁵⁰, et porte sur la violation de certaines obligations internationales du Parlanul en matière de droit international des traités⁵¹. Le TCJP et l'OCAPIC, bien qu'appartenant au même environnement conventionnel, sont deux conventions internationales qui n'ont pas le même objet et entendent régir différents aspects des relations entre États du Camintou.

20. Les deux instances ne visent donc pas la violation des mêmes règles de droit international. Par conséquent, il n'existe pas de connexité de droit entre les deux instances. Enfin, un différend⁵² se définit comme « *un désaccord de droit ou de fait, une contradiction,*

⁴⁴ *Ibid.*, p. 27, § 19.

⁴⁵ *Ibid.*, pp. 24-25, §§ 11-12.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 25, § 15.

⁴⁷ *Ibid.*, pp. 26-27, §§ 17-18.

⁴⁸ Annexe 5 au Règlement du Concours, TCJP, p. 34, art. 22.

⁴⁹ Exposé des faits, p. 25, § 14.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 27, § 19 ; Annexe 4 du Règlement du Concours, Constitution de l'OCAPIC, p. 30, art. 40-1.

⁵¹ Exposé des faits, pp. 26-27, §§ 16-17, 19.

⁵² CIJ, *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, Avis consultatif du 30 mars 1950 (première phase), *Rec.* 1950, p. 74 ; CIJ, *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Liberia c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962, *Rec.* 1962, p. 328 ; CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 3 février 2006, *Rec.* 2006, p. 40, § 90 ; CIJ, *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 17 mars 2016, *Rec.* 2016, p. 26, § 50 ; CIJ, *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Inde)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 5 octobre 2016, *Rec.* 2016, p. 849, § 39.

une opposition de thèses juridiques, ou d'intérêts entre deux personnes »⁵³. Or, les deux instances ne procèdent pas des mêmes faits⁵⁴ et ne portent pas sur la violation des mêmes obligations⁵⁵. L'une et l'autre relèvent d'oppositions de thèses juridiques distinctes. En effet, dans la première instance, le Parlanul considère que le Valérien a l'obligation d'extrader le terroriste présumé, alors que le Valérien considère qu'il lui est impossible d'y procéder⁵⁶. Dans la seconde instance, le Parlanul s'est retiré de l'OCAPIC et considère ce retrait parfaitement licite⁵⁷, contrairement au Valérien⁵⁸ et ce, pour des motifs qui n'ont pas trait à Jean-Michel Captagon⁵⁹.

21. Ainsi, les deux instances n'ont entre elles ni connexité de fait, ni connexité de droit. Parce que les deux requêtes portent sur des questions différentes, elles procèdent ainsi de différends distincts.

II- La jonction d'instances porterait atteinte aux principes de bonne administration de la justice et d'économie judiciaire

22. Le principe de bonne administration de la justice peut s'entendre de la responsabilité de la Cour à rendre la justice en tenant compte des « exigences légitimes de chaque participant à l'instance »⁶⁰. Il faut aussi prendre en considération « le souci d'économie de procédure, qui est une composante des exigences de bonne administration de la justice »⁶¹. Le principe d'économie judiciaire doit permettre au juge d'avoir « une vue d'ensemble des prétentions respectives des parties et de statuer de façon plus cohérente »⁶².

23. La Cour est ici en présence de deux différends ne possédant aucune connexité de fait ni de droit⁶³. Dès lors, l'exigence d'économie judiciaire ne peut pas être satisfaite en liant

⁵³ CPJI, *Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Grande-Bretagne)*, préc., p. 11. Voir aussi, CIJ, *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, préc., p. 99, § 22 ; CIJ, *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 27 février 1998, *Rec.* 1998, p. 17, § 22 ; CIJ, *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 10 février 2005, *Rec.* 2005, pp. 18-19, §§ 24-25 ; CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 1 avril 2011, *Rec.* 2011, p. 84, § 30.

⁵⁴ Voir *supra*, § 19.

⁵⁵ Voir *supra*, §§ 20-21.

⁵⁶ Voir *infra*, §§ 34, 40, 57-65, 68, 76-84.

⁵⁷ Exposé des faits, pp. 26-27, §§ 15, 18.

⁵⁸ *Ibid.*, §§ 16-19 ; Voir *infra*, §§ 84, 91, 94, 98, 104.

⁵⁹ Voir *supra*, § 19.

⁶⁰ KOLB (R.), « Le principe de la « bonne administration de la justice » dans la jurisprudence internationale », *L'Observateur des Nations Unies*, 2009, vol. 27, p. 21.

⁶¹ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 18 novembre 2008, pp. 442-443, § 89.

⁶² CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, demandes reconventionnelles, Ordonnance du 17 décembre 1997, *Rec.* 1997, p. 257, § 30.

⁶³ Voir *supra*, §§ 19-20.

dans une seule instance ces deux différends distincts. Cela reviendrait à traiter simultanément des points juridiques sans aucun lien entre eux. En l'espèce, la jonction des deux instances entraînerait l'abandon de certaines considérations juridiques spécifiques : le retrait du Parlanul ne serait traité que comme une réaction au refus du Valérien de procéder à l'extradition de Jean-Michel Captagon, et certains intérêts économiques du Valérien ne seraient pas pris en considération.

24. De plus, bien que la Cour n'ait pas pris en considération les souhaits des parties dans son ordonnance de 2013, cela constitue plus une exception qu'un principe. En effet, la Cour a auparavant rejeté une jonction d'instances au motif qu'« *il existait des divergences quant à la position et aux conclusions des deux demandeurs et qu'une jonction aurait été contraire à leurs vœux* »⁶⁴. Dans l'ordonnance de 2013, les deux différends portaient sur les mêmes faits, les mêmes normes litigieuses et mettaient en avant les mêmes conséquences. Ainsi, la Cour avait toutes les raisons de joindre les instances malgré le fait que le Costa Rica s'y opposait. En l'espèce, les mêmes circonstances ne sont pas réunies⁶⁵, car le Valérien « *s'oppose à la jonction des deux instances* »⁶⁶.

25. À la vue des éléments précédents, et considérant qu'aucun lien n'existe entre les deux différends, une jonction d'instances porterait atteinte au principe de bonne administration de la justice et aux impératifs d'économie judiciaire.

Partie III : Le Valérien respecte ses obligations internationales en n'extradant pas Jean-Michel Captagon

26. Le Valérien n'est pas obligé d'extrader Jean-Michel Captagon. En effet, les dispositions du TCJP en matière d'extradition ne lui sont pas opposables du fait de sa suspension (I). En tout état de cause, les assurances diplomatiques du Parlanul sont insuffisantes pour écarter le risque d'application de la peine de mort (II). Enfin, le Valérien respecte son obligation de poursuite en transférant Jean-Michel Captagon au TPIV (III).

I- Le TCJP a été valablement suspendu et n'est pas opposable au Valérien

27. La suspension du TCJP survient suite à la violation de certaines de ses dispositions essentielles par le Parlanul (A). Cette suspension a valablement été notifiée (B). Par ailleurs,

⁶⁴ CIJ, *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, préc., p. 177, § 8.

⁶⁵ Voir *supra*, §§ 19-22.

⁶⁶ Exposé des faits, p. 28, § 23.

rien n'indique qu'à la suite des violations des dispositions essentielles du TCJP, le Valérien ait acquiescé au maintien de celui-ci (C), permettant alors son opposabilité immédiate (D).

A) Le Valérien est fondé à suspendre partiellement le TCJP en raison des violations substantielles par le Parlanul

28. L'article 60 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (« Convention de Vienne de 1969 ») permet à un État de suspendre l'application d'un traité lorsqu'une autre partie est responsable d'une violation substantielle relevant d'un « *rejet du traité non autorisé* »⁶⁷ ou d'une « *violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité* »⁶⁸. En l'espèce, en procédant à l'enlèvement de Karl Hosse sans tenter de requérir son extradition sur la base du TCJP, le Parlanul a rejeté le Traité (1). Ensuite, et sur la base des mêmes faits, le Parlanul a violé la souveraineté territoriale du Valérien et s'est rendu responsable d'une violation des dispositions essentielles prévues à l'article 1^{er} du TCJP (2). Ces violations substantielles du Traité justifient sa suspension partielle opérée par le Valérien (3).

1) Le Parlanul commet une violation substantielle du TCJP en enlevant Karl Hosse

29. L'article 60 § 3 a) de la Convention de Vienne de 1969 dispose qu'une violation substantielle peut être constituée par « *un rejet du traité non autorisé par la présente Convention* »⁶⁹, libérant l'État dudit traité⁷⁰. Il doit alors concerner l'ensemble du traité⁷¹ et peut être fait par simple dénonciation⁷². La Convention de Vienne de 1969 prévoit limitativement des cas de rejets autorisés, notamment ceux relatifs à l'invalidité d'un traité⁷³,

⁶⁷ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, *RTNU*, vol. 1155, n°18232, p. 331, art. 60, § 3, a).

⁶⁸ *Ibid.*, art. 60, § 3, b).

⁶⁹ *Ibid.*, art. 60, § 3, a).

⁷⁰ GIEGERICH (T.), « Termination or suspension of the operation of a treaty as a consequence of its breach », in : DÖRR (O.), SCHMALENBACH (K.), *Vienna Convention on the Law of Treaties A Commentary*, 2^{ème} éd., Springer-Verlag Berlin Heidelberg, 2018, p. 1105, § 28.

⁷¹ CIJ, *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)*, Arrêt du 18 août 1972, p. 67, § 38. Voir aussi, VILLIGER (M.E.), *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2009, p. 742, § 14.

⁷² CIJ, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Avis consultatif du 21 juin 1971, p. 47, § 95.

⁷³ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 46-53.

à sa suspension et à son extinction⁷⁴. De plus, l'acte sera valide s'il a été effectué dans des circonstances excluant son illicéité⁷⁵.

30. En l'espèce, l'enlèvement de Karl Hosse sur le territoire du Valérien⁷⁶ par le Parlanul alors même qu'un traité organisant l'extradition entre États de l'OCAPIC existe, vide de toute substance ledit traité. Son article 1^{er} dispose en effet que « [I]es Parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions du présent traité, l'aide judiciaire la plus large possible » et donc aurait dû, en l'espèce, se matérialiser par une procédure d'extradition⁷⁷. Conformément à l'article 2 du TCJP, le Valérien aurait dû, en tant que partie requise, définir ce qu'il considère comme une infraction politique⁷⁸, sachant que l'infraction d'intelligence avec l'ennemi ne fait l'objet d'aucune définition. Partant, le Parlanul n'était pas fondé à qualifier unilatéralement l'infraction pour laquelle était poursuivi Karl Hosse de sorte qu'elle soit exclue du champ d'application du TCJP.

31. Cet enlèvement extrajudiciaire effectué sans tentative de requérir l'extradition sur la base du Traité revient à nier l'existence même de l'obligation de coopération. Un tel acte est donc assimilable à un rejet du Traité dans son ensemble non prévu dans les exceptions envisagées par la Convention de Vienne de 1969, de sorte que le Parlanul a manqué à ses engagements. Ainsi, l'enlèvement de Karl Hosse est assimilable au rejet intégral du TCJP, fondant sa violation substantielle.

2) Le Parlanul commet une violation substantielle du TCJP en pénétrant sur le territoire du Valérien

32. L'article 60 § 3 b) de la Convention de Vienne de 1969 dispose qu'une violation substantielle est également constituée par « [I]a violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité »⁷⁹. Elle doit atteindre un tel seuil de gravité qu'elle détruit l'équilibre conventionnel⁸⁰ et institue de fait un doute quant à la possibilité de poursuivre les relations dans le domaine visé par le traité⁸¹. Ainsi, l'opposition à la

⁷⁴ *Ibid.*, art. 54-64. Voir aussi, SIMMA (B.) TAMS (C.), « Volume II, Part V Invalidity, Termination and Suspension of the Operation of Treaties, s.3 Termination and Suspension of the Operation of Treaties, Art.60 1969 Vienna Convention », in : CORTEN (O.), KLEIN (P.), *The Vienna Conventions on the Law of Treaties*, OUP, Oxford, 2011, p. 1355, § 16.

⁷⁵ GIEGERICH, « Termination or suspension of the operation of a treaty as a consequence of its breach », in : DÖRR (O.), SCHMALENBACH (K.), *Vienna Convention on the Law of Treaties A Commentary, op. cit.*, p. 1105, § 28.

⁷⁶ Exposé des faits, pp. 23-24, § 7.

⁷⁷ Annexe 5 au Règlement du Concours, TCJP, Statut du TPIV, p. 31, art. 1, § 1.

⁷⁸ *Ibid.*, art. 2.

⁷⁹ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 60, § 3, b).

⁸⁰ LALY-CHEVALIER (C.), *La violation du traité*, Bruylant, éd. de l'Université de Bruxelles, 2005, p. 127, § 95.

⁸¹ FITZMAURICE (G.G.), *Deuxième rapport sur le droit des traités, ACIDI*, 1957, vol. II, pp. 33-34.

réalisation de l'un des buts et objets du traité suffit pour qualifier la violation de substantielle⁸². Cette opposition au but et à l'objet du traité s'interprète conformément aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969⁸³. Par ailleurs, la partie qui invoque la suspension doit avoir été « *spécialement atteinte par la violation* »⁸⁴.

33. S'agissant du TCJP, l'article 1 §1 dispose d'une obligation générale et autonome d'entraide judiciaire qui comprend toutes les infractions de droit commun prévues par le droit interne des parties. Le Traité prévoit expressément certaines exceptions comme les infractions militaires⁸⁵ ou politiques⁸⁶, définies librement par l'État requis⁸⁷.

34. En l'espèce, Karl Hosse a été enlevé sur le territoire du Valérien le 6 décembre 2018 par l'Office parlanulien de renseignements et d'analyse hybride⁸⁸ pour des faits « *d'intelligence avec une puissance étrangère* »⁸⁹. L'opération d'enlèvement de Karl Hosse s'apparente à une violation du principe général de non-intervention⁹⁰ établi comme une « *limitation primordiale* »⁹¹ par le droit international. Un État ne peut pas intervenir sur le territoire d'un autre État souverain sans son autorisation, il ne peut pas méconnaître son intégrité territoriale⁹².

35. Le TCJP a été conclu sous les auspices de l'OCAPIC. Ces deux traités partagent donc un but commun à la lumière des règles interprétatives de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969⁹³. En effet, le préambule du TCJP mentionne expressément le but de l'OCAPIC⁹⁴. De fait, l'interprétation de l'article 1^{er} du TCJP ne saurait être imperméable aux articles de la Constitution de l'OCAPIC. Le préambule de l'Organisation dispose notamment que son but est de « *garantir la parfaite indépendance et intégrité territoriale et politique de chacun des États membres* »⁹⁵ ainsi que « *lutter à l'avenir contre toute atteinte*

⁸² ONU, *Conférence des Nations-Unies sur le droit des traités, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière*, A/CONF.39/11, 61^{ème} session, p. 390, §§ 74-75.

⁸³ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 31-32.

⁸⁴ *Ibid.*, art. 60, § 2, b).

⁸⁵ Annexe 5 du Règlement du Concours, TCJP, p. 31, art. 1, § 1.

⁸⁶ *Ibid.*, pp. 32-33, art. 11.

⁸⁷ *Idem.*

⁸⁸ Exposé des faits, pp. 23-24, § 7.

⁸⁹ *Idem.*

⁹⁰ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, Arrêt du 27 juin 1986, *Rec.* 1986, p. 111, § 212. Voir aussi, *Statut de la Cour internationale de Justice*, préc., art. 38.

⁹¹ CPIJ, *Affaire du Lotus*, arrêt du 7 septembre 1927, *Série A*, n° 10, p. 18.

⁹² SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 746.

⁹³ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 31.

⁹⁴ Annexe 5 du Règlement du Concours, TCJP, préambule, p. 31.

⁹⁵ Annexe 4 du Règlement du Concours, Constitution de l'OCAPIC, préambule, p. 30.

à la souveraineté de chacun d'entre nous »⁹⁶. L'article 1^{er} du TCJP doit donc être interprété à l'aune des dispositions du traité constitutif de l'Organisation.

36. Partant, l'enlèvement de Karl Hosse⁹⁷ constitue une violation de l'intégrité territoriale du Valérien qui compromet l'objet du TCJP. Il ne peut être admis qu'un tel traité ait été adopté sans prendre en compte ce principe général du droit international. Ainsi, l'atteinte à l'intégrité territoriale du Valérien par le Parlamul constitue une violation des dispositions essentielles du TCJP.

3) **Les violations substantielles du TCJP fondent sa suspension partielle**

37. Conformément à l'article 60 § 2 de la Convention de Vienne de 1969, la suspension d'un traité pour violation substantielle peut s'effectuer « *en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'État auteur de la violation* »⁹⁸.

38. La violation substantielle du Traité par le Parlamul⁹⁹ permet au Valérien de bénéficier du droit de suspension contenue à l'article 60 § 2 de ladite Convention en tant que partie « *spécialement atteinte par la violation* »¹⁰⁰. En effet, il est affecté par la violation d'une telle manière qu'il se distingue des autres États parties auxquels l'obligation est due¹⁰¹.

39. La suspension mise en œuvre demeure partielle, conformément à l'article 60 § 2 précité¹⁰². Partant, seules les dispositions du TCJP relatives à la procédure d'extradition sont suspendues par le Valérien¹⁰³. En effet, conformément à l'article 44 de la Convention de Vienne de 1969, les dispositions d'un traité « *sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution* »¹⁰⁴. En l'espèce, le TCJP est distingué en deux parties, la première concernant l'extradition et la seconde traitant du TPIV. Ces deux parties sont séparées dans l'exécution de leurs dispositions. Le Valérien est donc fondé à ne suspendre que la première partie du TCJP.

⁹⁶ *Idem.*

⁹⁷ Exposé des faits, p. 23, § 7.

⁹⁸ *Idem.*

⁹⁹ Voir *supra*, § 11.

¹⁰⁰ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 60, § 2, b).

¹⁰¹ CDI, *Report of the International Law Commission on the work of its fifty-third session*, YbILC, 2001, p. 119, § 12. Voir aussi, GIEGERICH, « Termination or suspension of the operation of a treaty as a consequence of its breach », in : DÖRR (O.), SCHMALENBACH (K.), *Vienna Convention on the Law of Treaties A Commentary*, *op. cit.*, p. 1114, § 60.

¹⁰² *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 60, § 2, b).

¹⁰³ Annexe 5 du Règlement du Concours, TCJP, p. 34, art. 22.

¹⁰⁴ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 44, § 3, a).

B) Le Valérien a valablement notifié la suspension du TCJP au Parlamul

40. L'article 65 § 1 de la Convention de Vienne de 1969 dispose que la partie qui souhaite invoquer une suspension « *doit notifier sa prétention aux autres parties* »¹⁰⁵ dérogeant ainsi à l'article 78 de ladite Convention qui prévoit qu'une notification doit être transmise au dépositaire du traité. Cette notification doit indiquer « *la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celles-ci* »¹⁰⁶. Sa validité sera également vérifiée en fonction de la bonne réception par l'État auquel elle s'adresse¹⁰⁷. Bien que la notification doive être faite par écrit¹⁰⁸, la CIJ considère que la forme d'une déclaration n'est pas « *décisive* »¹⁰⁹ et qu'elle n'est pas soumise à des « *règles strictes* »¹¹⁰.

41. En l'espèce, le Valérien a notifié le 14 mars 2020 la suspension du TCJP par *tweet* en indiquant à propos du Parlamul : « *[p]uisque les barbouzes sont de retour avec leurs méthodes d'intimidation brutale, nous suspendons l'application du TCJP #RememberKarlHosse* »¹¹¹. Ce *tweet*, publié par le compte officiel de la Chancellerie du Valérien, était une réponse à un *tweet* de la Présidence du Parlamul en date du même jour¹¹². Ainsi, le Valérien a exprimé la mesure envisagée, c'est-à-dire la suspension, ainsi que son motif qui relève « *[d]es méthodes d'intimidation brutale* »¹¹³, en la notifiant directement au Parlamul.

42. Il ressort des nombreux échanges entre la Présidence du Parlamul et du Valérien que l'utilisation de Twitter est devenue une pratique courante dans leurs relations diplomatiques¹¹⁴. Le terme « *barbouzes* » employé dans le *tweet* notifiant la suspension avait déjà été utilisé par le Valérien pour désigner le Parlamul¹¹⁵. Le *hashtag* « *#RememberKarlHosse* » du même *tweet* faisait quant à lui référence au motif de la suspension et donc directement à la violation substantielle du TCJP par le Parlamul¹¹⁶.

43. En raison du caractère public du réseau social Twitter et de la pratique des États, le Parlamul ne saurait affirmer sans manquer de bonne foi qu'il n'a pas réceptionné la

¹⁰⁵ *Ibid.*, art. 65, § 1.

¹⁰⁶ *Idem.*

¹⁰⁷ *Ibid.*, art. 78, b).

¹⁰⁸ *Ibid.*, art. 68, § 1.

¹⁰⁹ CIJ, *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, Arrêt du 20 décembre 1974, *Rec.* 1974, p. 473, § 45.

¹¹⁰ *Idem.*

¹¹¹ Exposé des faits, p. 25, § 13.

¹¹² *Idem.*

¹¹³ *Idem.*

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 23, § 5.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 23, § 7.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 25, § 13. Voir *supra*, § 40.

notification¹¹⁷ du Valérien pour la suspension du TCJP. Ce faisant, le Valérien a valablement notifié la suspension du TCJP au Parlamul en respectant les conditions prévues par la Convention de Vienne de 1969.

C) Le comportement du Valérien n'est pas assimilable à un acquiescement

44. L'article 45 de la Convention de Vienne de 1969 dispose qu'un État ne peut plus suspendre un traité s'il « *a explicitement accepté de considérer que [...] le traité est valide* »¹¹⁸ ou si « *à raison de sa conduite* », il semble avoir acquiescé à la perte de son droit de suspension¹¹⁹. Si l'article n'établit aucun délai, le principe de bonne foi¹²⁰ fait obstacle à ce qu'il s'agisse d'un droit intemporel¹²¹.

45. L'acquiescement peut être défini comme « *une reconnaissance tacite manifestée par un comportement unilatéral que l'autre partie peut interpréter comme un consentement* »¹²². La reconnaissance tacite d'un acquiescement nécessite un certain délai¹²³. Cependant, la jurisprudence de la Cour ne reconnaît l'acquiescement que sur la prise en compte de délais importants allant de plusieurs dizaines d'années¹²⁴, à plusieurs siècles¹²⁵. En d'autres termes, un acquiescement ne peut être instantané¹²⁶.

46. Tout d'abord, le Valérien n'a pas explicitement accepté de considérer que le TCJP reste applicable suite à la violation dudit Traité. De plus, la conduite du Valérien ne peut être assimilée à un acquiescement. En effet, il a réagi le soir même en condamnant l'arrestation de Karl Hosse¹²⁷. De même, le Valérien a réitéré la condamnation des actes du Parlamul par trois notes verbales envoyées respectivement les 7, 10 et 17 décembre 2018¹²⁸. Ces protestations persistantes et multiples démontrent que le Valérien n'a pas acquiescé à la perte de son droit de suspension sur la base de l'enlèvement de Karl Hosse.

¹¹⁷ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 78, b).

¹¹⁸ *Ibid.*, art. 45, a).

¹¹⁹ *Ibid.*, art. 45, b).

¹²⁰ VILLIGER (M.E.), *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, *op. cit.*, p. 578, § 9.

¹²¹ WALDOCK (H.), *Cinquième rapport sur le droit des traités*, *ACDI*, 1966, vol. II, p. 7, § 5.

¹²² CIJ, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, Arrêt du 12 octobre 1984, *Rec.* 1984, p. 305, § 130.

¹²³ BARALE (J.), « L'acquiescement dans la jurisprudence internationale », *AFDI*, 1965, n°11, p. 404. Voir aussi, CIJ, *Affaire des pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, Arrêt du 18 décembre 1951, *Rec.* 1951, p. 139 ; CIJ, *Affaire des Minquiers et des Ecréhous (France/Royaume Uni)*, Arrêt du 17 novembre 1953, *Rec.* 1953, p. 71 ; CIJ, *Affaire du droit de passage sur son territoire indien (Portugal c. Inde)*, Arrêt du 12 avril 1960, *Rec.* 1960, p. 39 ; CIJ, *Affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, Arrêt du 15 juin 1962, *Rec.* 1962, p. 23.

¹²⁴ CIJ, *Affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, Arrêt du 15 juin 1962, préc.

¹²⁵ CIJ, *Affaire des Minquiers et des Ecréhous (France/Royaume Uni)*, Arrêt du 17 novembre 1953, préc., p. 71.

¹²⁶ BARALE (J.), « L'acquiescement dans la jurisprudence internationale », *op. cit.*, p. 405.

¹²⁷ Exposé des faits, p. 23, § 7.

¹²⁸ *Idem.*

47. Par ailleurs, seul un an et trois mois se sont écoulés entre la violation du TCJP et sa suspension. Ce court laps de temps ne suffit pas, au regard de la jurisprudence de la Cour, à qualifier un acquiescement.

D) La suspension du Valérien est opposable à la date de la demande d'extradition

48. Le Valérien n'a pas suspendu le TCJP de manière instantanée à la suite de l'enlèvement de Karl Hosse mais en réponse à la demande d'exécution du Traité par le Parlamul. De ce fait, celui-ci n'est pas tenu au respect d'un délai de trois mois entre la réception de la notification et la prise d'effet des mesures annoncées, comme prévu à l'article 65 § 2 de la Convention de Vienne de 1969¹²⁹. En effet, l'article 65 § 5 dispose que « *le fait qu'un État n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité* »¹³⁰. Dans cette hypothèse, la suspension constitue une réponse et ne peut pas, de fait, être tenue à l'observation d'un délai raisonnable¹³¹. La réponse à la violation du Traité peut dès lors avoir lieu malgré le silence de la partie victime de la violation jusqu'à la demande d'exécution¹³².

49. Bien que le Valérien ait condamné par des notes ministérielles l'opération clandestine extrajudiciaire du Parlamul sur son territoire¹³³, c'est seulement à l'occasion de la demande d'extradition de Jean-Michel Captagon par le Parlamul¹³⁴ qu'il a entendu suspendre l'application du TCJP.

50. Ainsi, la suspension du Valérien constitue donc une réponse au sens de l'article 65 § 5 de la Convention de Vienne de 1969. Ce faisant, la notification de suspension du Valérien n'est pas tenue par le délai de trois mois prévu à l'article 65 § 2 de la même Convention.

51. Conformément aux développements précédents, le TCJP est suspendu. Ainsi, le Valérien n'est plus dans l'obligation d'extrader Jean-Michel Captagon au Parlamul.

¹²⁹ Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, préc., art. 65, § 2.

¹³⁰ *Ibid.*, § 5.

¹³¹ CIJ, *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (Ex-République Yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, Arrêt du 5 décembre 2011, *Rec.* 2011, p. 681, § 188. Voir aussi, VILLIGER (M.E.), *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, *op. cit.*, p. 812, § 23.

¹³² KRIEGER (H.), « Commentaire de l'article 65 », *in* : DORR (O.), SCHMALENBACH (K.), *Vienna Convention on the Law of Treaties A Commentary*, *op. cit.*, p. 1230, § 51.

¹³³ Exposé des faits, p. 25, § 13.

¹³⁴ *Ibid.*, § 7.

II- En tout état de cause, les assurances diplomatiques fournies par le Parlanul sont insuffisantes

52. En raison de la coutume régionale d'abolition de la peine de mort, les assurances diplomatiques énoncées à l'article 14 du TCJP doivent atteindre un degré de suffisance élevé de garantie (A). Or, les assurances diplomatiques transmises par le Parlanul ne sont pas suffisantes tant au regard de sa pratique en matière de peine de mort (B), qu'en raison de sa nature fédérale (C).

A) Les assurances diplomatiques requièrent un seuil élevé de suffisance en raison de la coutume régionale d'abolition de la peine de mort

53. La coutume internationale est « *la preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit* »¹³⁵. La définition traditionnelle de la coutume s'est étayée, ce qui a permis l'émergence de la coutume régionale¹³⁶. La reconnaissance de l'existence d'une coutume est soumise à la preuve de deux éléments : la pratique des États et l'*opinio juris*¹³⁷. En d'autres termes, à l'acceptation par les États du caractère juridique et obligatoire de la coutume.

54. Le Valérien soutient qu'il existe, au sein du Camintou, une coutume régionale d'abolition de la peine de mort le liant au Tardistan et au Ploufistan.

55. Concernant la pratique, il est établi que le Valérien, le Tardistan et le Ploufistan sont opposés à la peine de mort¹³⁸. De plus, lors de sa requête à fin d'intervention, le Tardistan a demandé à ce que la Cour juge que la peine de mort est illicite en droit international¹³⁹. Le fait que ces États soient à l'initiative du TPIV, ce dernier ne pouvant appliquer que des peines d'emprisonnement¹⁴⁰, est également un indice qu'ils sont opposés à la pratique de la peine de mort.

56. De plus, il existe une *opinio juris*, notamment à travers les deux résolutions adoptées à la majorité des États les 15 juin 2018 et 30 novembre 2018 visant à l'abolition de la peine de mort¹⁴¹. L'article 14 du TCJP¹⁴² requérant des assurances suffisantes afin que la peine de mort ne soit pas requise est une autre matérialisation de l'*opinio juris* des États du Camintou.

¹³⁵ Statut de la Cour internationale de Justice, préc., art. 38.

¹³⁶ CIJ, *Affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile* (Colombie c. Pérou), Arrêt du 20 novembre 1950, Rec.1950, pp. 276-277. Voir aussi, Salmon (J.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 284.

¹³⁷ CIJ, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, Arrêt du 3 juin 1985, Rec.1985, p. 29, § 27. Voir aussi, CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire*, Avis du 8 juillet 1996, Rec.1996, pp. 254-255, § 70 ; CIJ, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe de Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, préc., p. 299, § 111.

¹³⁸ Exposé des faits, p. 23, § 6.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 27, § 20.

¹⁴⁰ Annexe 5 du Règlement du Concours, TCJP, Statut du TPIV, p. 36, art. 9.

¹⁴¹ *Idem.* ; Exposé des faits, p. 23, § 6.

¹⁴² Annexe 5 du Règlement du Concours, TCJP, p. 33, art. 14.

57. Ce faisant, l'existence d'une coutume instaure un seuil élevé de contrôle des assurances diplomatiques par l'État requis¹⁴³. En effet, dans les cas où les assurances ne seraient pas respectées, la responsabilité de l'État requis pourrait être retenue pour violation de la coutume régionale d'abolition de la peine de mort¹⁴⁴. En ce sens, la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH ») a, à plusieurs reprises, considéré que l'article 2 de la Convention portant sur le droit à la vie interdit l'extradition « *vers un autre État lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra [...] un risque réel d'être soumis à la peine de mort* »¹⁴⁵ sous peine de violation de la Convention. Le contrôle exercé par la CEDH sur la base de la Convention européenne des droits de l'homme s'applique *mutatis mutandis* au contrôle exercé sur le respect de l'obligation coutumière du Valérien.

58. Le Valérien est donc fondé à exiger du Parlanul des assurances diplomatiques atteignant un seuil de garantie suffisamment élevé, ce que le Parlanul a été en incapacité de produire en raison de sa pratique relative à la peine de mort et de sa nature fédérale.

B) La pratique du Parlanul en matière de peine de mort remet en cause le respect de ses engagements conventionnels

59. L'article 14 du TCJP dispose que « [s]i la peine de mort est encourue, l'extradition ne sera pas accordée à moins que la partie requise prenne les assurances suffisantes »¹⁴⁶.

60. La CIJ a établi un critère d'appréciation de la suffisance des assurances diplomatiques fournies par un État dans l'arrêt *Lagrand*¹⁴⁷. La Cour a pris en compte « *les activités substantielles auxquelles [...] se livre [l'État] aux fins de mettre en œuvre certaines obligations* » pour évaluer l'engagement de cet État à « *poursuivre les efforts entrepris* »¹⁴⁸ et à respecter les assurances prescrites. De plus, la pratique de l'État est un élément pris en compte comme le démontre la jurisprudence de la CEDH dans son évaluation de la suffisance des assurances diplomatiques¹⁴⁹. Bien que la CIJ ne soit pas dans l'obligation de

¹⁴³ DUCLAUX DE L'ESTOILLE (M.), « Les stratégies juridiques en vue de l'abolition universelle de la peine de mort », thèse de doctorat pour l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, dir. LATTY (F.) et ZIMMERMAN (A.), 2018, pp. 331-332, §§. 425-428.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 332, § 428.

¹⁴⁵ CEDH, *Affaire Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, Arrêt du 2 mars 2010, requête n°61498/08, § 123. Voir aussi, CEDH, *Hakizimana c. Suède*, Arrêt du 27 mars 2008, requête n°37913/05 ; CEDH, *Al Nashiri c. Poland*, Arrêt du 24 juillet 2014, requête n°28761/11, § 576.

¹⁴⁶ Annexe 5 du Règlement du Concours, TCJP, p. 33, art. 14.

¹⁴⁷ CIJ, *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, Arrêt du 27 juin 2001, *Rec.* 2001, p. 466.

¹⁴⁸ *Ibid.*, pp. 512-513, § 124.

¹⁴⁹ CEDH, *Harkins et Edwards c. United Kingdom*, Arrêt du 17 janvier 2012, requête n°9146/07, 32650/07, § 85 ; CEDH, *Babar Ahmad and others c. United Kingdom*, Arrêt du 10 avril 2012, requête n°24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09, 67354/09, § 179.

suivre la jurisprudence européenne¹⁵⁰, elle a affirmé dans son arrêt *Diallo* tenir « *compte de la pratique d'autres juridictions [...] telles que [...] la Cour européenne des droits de l'homme* »¹⁵¹. Dans un tel domaine touchant aux droits de l'homme, les critères établis par la CEDH sont particulièrement pertinents. En conséquence, la capacité du Parlanul à respecter ses engagements internationaux doit être prise en compte pour évaluer la suffisance des assurances diplomatiques qui accompagnent sa demande d'extradition.

61. En l'espèce, le Valérien a refusé la demande d'extradition de Jean-Michel Captagon le 20 janvier 2020 en invoquant notamment « *une pratique peu claire du Parlanul en matière de peine de mort* »¹⁵². La demande d'extradition est accompagnée d'une note verbale intitulée « assurances diplomatiques » affirmant que « *le Parlanul s'engage, conformément à sa pratique actuelle, à ne pas appliquer la peine de mort* »¹⁵³. Pour autant, le 4 novembre 2019, un tribunal parlanulien a prononcé une peine de mort à l'égard d'une jeune fille de 17 ans enceinte de cinq mois¹⁵⁴. Cette peine de mort a été prononcée alors même que le Parlanul était partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP »)¹⁵⁵ qui interdit les sentences de mort à l'encontre « *des personnes âgées de moins de 18 ans et [...] contre des femmes enceintes* »¹⁵⁶. Cette peine viole également l'obligation contenue à la Convention relative aux droits de l'enfant – à laquelle le Parlanul est partie – qui dispose qu'aucun enfant ne devra être soumis à la peine capitale¹⁵⁷. Enfin, le Parlanul n'a pas respecté la résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'OCAPIC le 15 juin 2018, demandant aux États de respecter plusieurs normes dont celles contenues dans la résolution 1984/50 du Conseil économique et social à propos des mineurs et des femmes enceintes¹⁵⁸.

62. L'incapacité du Parlanul à respecter ses obligations internationales en matière de peine de mort empêche de qualifier la suffisance des assurances diplomatiques fournies à l'appui de sa demande d'extradition.

¹⁵⁰ CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats Arabes Unis), exceptions préliminaires*, Arrêt du 4 février 2021, pp. 32-33, § 104.

¹⁵¹ CIJ, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, Arrêt du 19 juin 2012, *Rec.* 2012, p. 331, § 13.

¹⁵² Exposé des faits, p. 24, § 11.

¹⁵³ *Ibid.*, § 12.

¹⁵⁴ *Idem.*

¹⁵⁵ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté à New York le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, *RTNU*, vol. 999.

¹⁵⁶ *Ibid.*, art. 6.

¹⁵⁷ *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée à New York le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, *RTNU*, vol. 1577, art. 37.

¹⁵⁸ CESNU, *Garanties de la protection des personnes passibles de la peine de mort*, 25 mai 1984, *Res.* 1984/50, Annexe, § 3.

C) La nature fédérale du Parlanul ne lui permet pas de garantir le respect de ses assurances diplomatiques

63. Il est pertinent d'appréhender la suffisance des assurances diplomatiques selon le critère du contrôle juridique contraignant de l'État sur ses juridictions, établi par la CEDH¹⁵⁹. Dans l'affaire *Soering* de 1989, la Cour européenne a considéré que « *les autorités fédérales n'ont [...] aucun pouvoir juridiquement contraignant de donner dans une affaire d'extradition, l'assurance que la peine capitale ne sera pas prononcée ou exécutée* »¹⁶⁰. De plus, la prise en compte de ces assurances « *dépendra [...] de savoir si l'engagement pris est contraignant pour les organes de l'État de mettre en œuvre certaines mesures* »¹⁶¹.

64. Le Parlanul est un État fédéral dont les compétences en matière d'infraction terroriste sont partagées entre ses juridictions fédérées et fédérales¹⁶². Il a fourni des assurances diplomatiques le 14 février 2020 au Valérien¹⁶³, l'engageant à « *ne pas appliquer la peine de mort* »¹⁶⁴.

65. En l'espèce, le Parlanul ne s'engage pas à ne pas prononcer la peine de mort mais simplement à ne pas l'appliquer¹⁶⁵. Ainsi, l'engagement fédéral de ne pas appliquer la peine de mort ne suffit pas à garantir qu'il ne sera pas suivi d'effets car « *l'application de la peine de mort relève exclusivement de la compétence des États fédérés du Parlanul* »¹⁶⁶. La peine de mort ne peut donc être requise par le procureur fédéral et appliquée par les juridictions fédérées¹⁶⁷. En définitive, le Valérien est fondé à ne pas extradier Jean-Michel Captagon dans la mesure où il subsiste un risque important que celui-ci soit exécuté au regard de la qualité des assurances diplomatiques parlanuliennes.

III- Le Valérien respecte ses obligations conventionnelles en transférant Jean-Michel Captagon au TPIV

66. Le transfert de Jean-Michel Captagon par le Valérien au TPIV est effectué en conformité avec son Statut qui est entré en vigueur¹⁶⁸(A). Ce faisant, le Valérien ne fait que respecter le principe de primauté du Tribunal (B).

¹⁵⁹ Voir supra, § 63.

¹⁶⁰ CEDH, *Arrêt Soering c. Royaume-Uni*, Arrêt du 7 juillet 1989, requête n°14038/88, p. 21, § 69.

¹⁶¹ ONU, *Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Groupe de travail sur la coopération internationale*, CTOC/COP/WG.3/2018/5, 14 août 2018, p. 14, § 49.

¹⁶² Réponse à la question d'éclaircissement, n°30.

¹⁶³ Exposé des faits, p. 25, § 12.

¹⁶⁴ *Idem.*

¹⁶⁵ *Idem.*

¹⁶⁶ Réponse à la question d'éclaircissement, n°30.

¹⁶⁷ *Idem.*

¹⁶⁸ Annexe 5 du Règlement du Concours, TCJP, Statut du TPIV, p. 33.

A) Le Statut du TPIV est entré en vigueur permettant la comparution de Jean-Michel Captagon

67. L'entrée en vigueur d'un traité est fixée par accord entre les États parties à la négociation¹⁶⁹.

68. S'agissant du statut du TPIV, l'article 26 de ce dernier prévoit que « *le présent Statut du Tribunal entrera en vigueur une fois les parties parvenues à l'accord visé au par. 2 de l'article 13 du présent Statut* »¹⁷⁰. L'accord mentionné par cet article porte sur « *le nombre de juges et leur répartition géographique [qui] sera l'objet d'un accord ultérieur entre les parties au présent Statut.* »¹⁷¹. L'article 26 précise que l'accord doit être « *négoci[é] de bonne foi et dans les plus brefs délais* »¹⁷².

69. L'accord concernant le nombre de juge et leur répartition géographique a été adopté le 20 juillet 2019¹⁷³ par les États membres de l'OCAPIC. La liste transmise par le Valérien¹⁷⁴ n'entre pas en contradiction avec l'obligation de négocier de bonne foi. Le désaccord actuel sur la désignation des juges n'invalide pas l'existence de l'accord.

70. Par ailleurs, « *tout traité ou accord laisse implicitement la possibilité aux parties d'en renégocier ultérieurement les termes* »¹⁷⁵. La Cour a déterminé à l'occasion de l'affaire *Différend maritime*¹⁷⁶ que la renégociation ne constituait pas en l'espèce une « *délimitation officielle et définitive des espaces maritimes* »¹⁷⁷, mais simplement « *renégocier une frontière maritime existante* »¹⁷⁸. Ainsi, l'esprit des renégociations repose sur l'acceptation du fond de l'accord originel en lui donnant un caractère définitif et seuls les termes de cet accord peuvent être renégociés au vu de l'évolution des faits¹⁷⁹.

71. En l'espèce, les négociations sont à l'arrêt depuis le 27 septembre 2019¹⁸⁰. Le transfert de Jean-Michel Captagon au TPIV par le Valérien marque la volonté de renégocier l'accord en prenant en compte l'évolution des circonstances l'entourant. Le 2 décembre 2019, le Parlanul a demandé l'extradition de Jean-Michel Captagon¹⁸¹. Le TPIV ayant été

¹⁶⁹ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 24, § 1.

¹⁷⁰ Annexe 5 du Règlement du Concours, TCJP, Statut du TPIV, p. 37, art. 26.

¹⁷¹ *Ibid.*, art. 13, § 2.

¹⁷² *Ibid.*, art. 26, § 2.

¹⁷³ Exposé des faits, p. 24, § 9.

¹⁷⁴ *Idem.*

¹⁷⁵ CIJ, *Obligation de négocier un accès à l'Océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, exception préliminaire, Arrêt du 24 septembre 2015, Opinion dissidente de Mme la Juge *ad hoc* Arbour, p. 7, § 28.

¹⁷⁶ CIJ, *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, Arrêt du 27 janvier 2014, *Rec.* 2014, p. 3.

¹⁷⁷ *Ibid.*, pp. 55-56, § 141.

¹⁷⁸ *Idem.*

¹⁷⁹ KOLB (R.), *La bonne foi en droit international public*, PUF, Paris, 2000, p. 283.

¹⁸⁰ Exposé des faits, p. 24, § 9.

¹⁸¹ *Ibid.*, pp. 24-25, § 11.

créé pour juger des crimes concernés par cette demande, les circonstances entourant son entrée en fonction ont significativement changé, notamment puisque c'est la première fois qu'une personne y soit déférée. De ce fait, le Valérien est en droit d'entamer une procédure de renégociation dudit accord.

72. Cela démontre la volonté du Valérien de parvenir à un accord qui permettra au Tribunal d'entrer en fonction. Finalement, l'accord mentionné au paragraphe 2 de l'article 13 ayant été adopté, le Statut du TPIV est donc entré en vigueur à la date du vote de l'accord conformément à l'article 26 de son Statut.

B) Le Valérien respecte le principe de primauté du TPIV sur les juridictions nationales

73. Le transfert de Jean-Michel Captagon au TPIV par le Valérien respecte la primauté du Tribunal sur les juridictions nationales (1). La détention provisoire de Jean-Michel Captagon rend de fait les autres juridictions incompétentes (2).

1) Le Valérien respecte la primauté du TPIV sur les juridictions nationales en conformité avec ses obligations conventionnelles

74. Le Valérien ayant jugé les assurances diplomatiques du Parlanul insuffisantes¹⁸², celui-ci a choisi de déférer Jean-Michel Captagon au TPIV¹⁸³. Les compétences du Tribunal et des juridictions nationales des États du Camintou sont concurrentes pour juger les terroristes présumés¹⁸⁴. En l'espèce, le TPIV « *a la primauté sur les juridictions nationales des États parties au présent Statut* »¹⁸⁵. Cette primauté se traduit notamment par la possibilité laissée au TPIV d'imposer « *aux juridictions nationales de se dessaisir* » d'une affaire¹⁸⁶.

75. Les exemples de création de tribunal pénal international s'inscrivent tous dans un contexte de conflit précis et répondent à des besoins d'impartialité¹⁸⁷. Ainsi, les compétences *ratione loci* et *ratione temporis* des tribunaux pénaux internationaux sont strictement encadrées¹⁸⁸.

76. Le TPIV a été institué pour « *juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'État*

¹⁸² Voir *supra*, §§ 53-66.

¹⁸³ Exposé des faits, p. 25, § 12.

¹⁸⁴ Annexe 5 du Règlement du Concours, TCJP, Statut du TPIV, p. 35, art. 8, § 1.

¹⁸⁵ *Ibid.*, § 2.

¹⁸⁶ *Idem.*

¹⁸⁷ BAZELAIRE (J.-P.) et CRETIN (T.), *La justice pénale internationale son évolution, son avenir de Nuremberg à la Haye*, PUF, Paris, 2000, p. 96.

¹⁸⁸ FERNANDEZ (J.), *Droit international pénal*, Lextenso, 2020, p. 56, § 41.

autoproclamé du Vorman »¹⁸⁹. Le Vorman ayant été proclamé par un groupe terroriste¹⁹⁰, le TPIV sera essentiellement amené à juger d'infractions terroristes. Cela correspond à l'objet même de sa création¹⁹¹.

77. En l'espèce, Jean-Michel Captagon est suspecté d'avoir commis un attentat sur le territoire du Parlanul mais aussi sur le territoire du Vorman¹⁹², sur une période s'écoulant « *entre 2015 et 2017* »¹⁹³. Les actes commis par Jean-Michel Captagon entrent donc dans la compétence *ratione loci* et *ratione temporis* du TPIV¹⁹⁴.

78. La compétence du TPIV étant fondée, le Valérien respecte ses obligations découlant du Statut et notamment le principe de primauté du Tribunal sur les juridictions nationales¹⁹⁵.

2) Le transfert de Jean-Michel Captagon au TPIV écarte la compétence des juridictions nationales

79. L'article 11 § 2 du Statut du TPIV institue la coopération et l'entraide judiciaire entre le Tribunal et les États parties. Le Tribunal étant dépourvu de pouvoirs de police¹⁹⁶, c'est aux États parties que revient la tâche d'arrêter ou de détenir les personnes¹⁹⁷.

80. Cette détention préventive se fait en amont du transfert de l'individu au Tribunal¹⁹⁸ et se justifie par des raisons de sécurité pour éviter toute tentative de fuite¹⁹⁹. Cela marque le début de la procédure de transfert devant une juridiction pénale internationale²⁰⁰. Une fois la procédure engagée devant le Tribunal, celui-ci ne peut pas se dessaisir au profit d'un État en raison du principe de primauté²⁰¹.

81. Jean-Michel Captagon est, depuis le 11 octobre 2019, placé dans le Centre de détention de Turbuisson sur le territoire du Valérien²⁰². En février 2020, le Valérien annonce qu'il sera traduit devant le TPIV²⁰³. La détention de Jean-Michel Captagon marquant le

¹⁸⁹ Annexe 5 du Règlement du Concours, TCJP, Statut du TPIV, p. 33, art. 21.

¹⁹⁰ Exposé des faits, p. 22, § 3.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 23, § 6.

¹⁹² Réponse à la question d'éclaircissement, n°40.

¹⁹³ Exposé des faits, p. 24, § 10.

¹⁹⁴ Annexe 5 du Règlement du Concours, TCJP, Statut du TPIV, p. 34, art. 3.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 35, art. 8.

¹⁹⁶ UBEDA-SAILLARD (M.), « Chapitre 86 – Coopération avec les juridictions pénales internationales », in : ASCENSIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), *Droit international pénal, op. cit.*, p. 1154, § 36.

¹⁹⁷ Annexe 5 du Règlement du Concours, TCJP, Statut du TPIV, p. 36, art. 1, § 2, d).

¹⁹⁸ UBEDA-SAILLARD (M.), « Chapitre 86 – Coopération avec les juridictions pénales internationales », in : ASCENSIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), *Droit international pénal, op. cit.*, p. 1154, § 36.

¹⁹⁹ *Idem.*

²⁰⁰ *Idem.*

²⁰¹ Déclaration faite à la presse le 19 mars 1999 par le greffe du TPIR au nom des Chambres (ICTR/INFO 9-3-005 Arusha). Voir aussi, BAZELAIRE (J-M.) et CRETIN (T.), *La justice pénale internationale. Son évolution, son avenir de Nuremberg à la Haye, op. cit.*, p. 97.

²⁰² Exposé des faits, p. 25, § 13.

²⁰³ *Idem.*

début de la procédure devant le TPIV, les juridictions nationales du Parlanul ne sont plus compétentes pour le juger en raison du principe de primauté.

Partie IV : Le Parlanul viole ses obligations conventionnelles en se retirant de l'OCAPIC

82. Le Parlanul, en se retirant de l'OCAPIC, a violé ses obligations conventionnelles issues de la Convention de Vienne de 1969 relatives au retrait, ainsi que ses obligations issues de la Constitution de l'OCAPIC. Tout d'abord, le Parlanul ne bénéficie d'aucun droit de retrait de l'Organisation (I). En tout état de cause, le Parlanul n'a pas respecté les conditions d'exercice d'un droit de retrait (II). Enfin, les conditions dans lesquelles le Parlanul a souhaité se retirer de l'OCAPIC sont de nature à caractériser une violation de ses obligations de bonne foi (III).

I- Le Parlanul ne bénéficie d'aucun droit de retrait de l'OCAPIC

83. L'article 39 alinéa 5 de la Constitution de l'OCAPIC renvoie au droit international général le soin de régir les possibilités de retrait et les modalités pour y procéder²⁰⁴. Le Traité constitutif ne contient pas *stricto sensu* de dispositions relatives à son retrait. Les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 relatives au retrait doivent donc être appliquées²⁰⁵. Partant, le Parlanul n'a pas pu se retirer valablement de l'OCAPIC dans la mesure où aucun droit de retrait implicite ne ressort des dispositions du traité constitutif de l'OCAPIC (A). Aussi, le Parlanul n'a pas bénéficié de l'accord unanime des parties à l'OCAPIC pour se retirer de l'Organisation (B).

A) Le Traité constitutif de l'OCAPIC n'induit aucun droit de retrait implicite

84. L'article 56 § 1 de la Convention de Vienne de 1969 indique qu'à défaut de dispositions relatives au retrait dans le traité, il n'est pas possible pour un État de s'en retirer, à moins qu'il ne puisse être établi qu'il entrait dans l'intention des parties d'admettre un droit de retrait²⁰⁶, ou alternativement²⁰⁷, que ce droit puisse être déduit de la nature du traité²⁰⁸. En l'espèce, aucun droit de retrait de l'OCAPIC ne peut être déduit de l'intention des États parties (1) ou de sa nature de traité constitutif d'une organisation internationale (2).

²⁰⁴ Annexe 4 du Règlement du Concours, Constitution de l'OCAPIC, art. 39, § 5 ; Réponse à la question d'éclaircissement, n°16.

²⁰⁵ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 54, 56, 65.

²⁰⁶ *Ibid.*, art. 56, § 1, a).

²⁰⁷ VILLIGER (M.E.), *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, *op. cit.*, p. 703, § 10.

²⁰⁸ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 56, § 1, b).

1) **Il ne ressort pas de l'intention des parties d'admettre une possibilité de retrait de l'OCAPIC**

85. L'intention des parties peut se déduire de l'interprétation du Traité constitutif de l'OCAPIC, grâce à la méthode générale et les moyens complémentaires de la Convention de Vienne issues des articles 31 et 32²⁰⁹.

86. Le sens ordinaire du préambule de la Constitution de l'OCAPIC exclut la possibilité qu'il soit entré dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'un retrait. En effet, certains passages tels que « *maintenir la paix et la sécurité du Camintou* » ou « *lutter à l'avenir contre toute atteinte à la souveraineté de chacun* »²¹⁰, mettent en lumière le fait que ce traité a été conçu pour une durée de vie indéterminée, pour consolider la paix et la sécurité du Camintou nouvellement retrouvées. En outre, l'OCAPIC a été créée dans un contexte de terrorisme où la paix du continent était rompue et sa sécurité, gravement menacée²¹¹. Les États parties ont alors estimé nécessaire de mettre en place cette Organisation pour défaire l'État autoproclamé du Vorman. Son objet et son but sont d'assurer un état de paix et de sécurité permanent sur le continent²¹². Confirmant cette interprétation des intentions des rédacteurs, les travaux préparatoires de la Constitution de l'OCAPIC font mention de l'objectif de « *poser les bases d'une paix durable sur le continent* »²¹³.

87. Il apparaît donc clairement qu'il n'entraîne pas dans l'intention des rédacteurs du traité constitutif de l'OCAPIC de permettre un droit de retrait.

2) **Aucun droit de retrait ne peut être déduit de la nature du traité constitutif de l'OCAPIC**

88. L'article 56 § 1 b) de la Convention de Vienne de 1969 prévoit également qu'un État puisse se retirer d'un traité dès lors que cela peut être déduit de sa nature²¹⁴. Or, certains traités – tels que les traités constitutifs d'organisations internationales qui constituent une catégorie de traités à part entière²¹⁵ – ne permettent pas, par nature, que l'on puisse s'en retirer²¹⁶.

89. Une partie de la doctrine considère qu'en l'absence de dispositions quant au retrait, il n'existe pas de droit de retrait inhérent aux traités constitutifs d'organisations

²⁰⁹ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 31-32.

²¹⁰ Annexe 4 du Règlement du Concours, Constitution de l'OCAPIC, Préambule, p. 30.

²¹¹ *Ibid.*, p. 22, §§ 3-4.

²¹² *Ibid.*, p. 22, § 4.

²¹³ Exposé des faits, p. 22, § 4. Soulignement ajouté.

²¹⁴ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 56, § 1, b).

²¹⁵ FORTEAU (M.), DAILLER (P.) et PELLET (A.), *Droit international public*, 8^e éd., Paris, LGDJ, p. 137.

²¹⁶ CDI, *Projet d'Articles sur le Droit des Traités et commentaires*, ACIDI, 1966, vol. II, p. 250.

internationales, sauf dans les cas de changement fondamental de circonstances²¹⁷. C'est également ce qui ressort des travaux préparatoires de la Charte de l'Organisation des Nations Unies (« ONU »)²¹⁸.

90. En pratique, les organisations internationales ne reconnaissent pas l'existence d'un droit de retrait implicite. Par exemple, l'Organisation Mondiale de la Santé (« OMS ») a refusé le retrait des États du bloc de l'Est en 1949-1950, relégués au rang de simples « *membres inactifs* »²¹⁹. Une solution comparable a été mise en œuvre à l'Organisation des Nations unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (« UNESCO ») à l'égard de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie et de la Pologne, avant que le retrait de cette Organisation ne soit devenu expressément possible²²⁰. Le « retrait » de l'Indonésie de l'ONU, dans le silence des dispositions de la Charte, s'inscrit également dans cette logique puisqu'il n'a jamais été qualifié comme tel par l'Organisation²²¹. Par ailleurs, le « retour » de l'Indonésie n'a été constaté que par une simple déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU notant la reprise de son « *entière coopération* » avec l'Organisation²²². Dans le même sens, l'admission par l'OMS de la réserve émise par les États-Unis lors de leur adhésion à l'Organisation quant à leur possibilité de s'en retirer, amène à la conclusion qu'en matière d'organisations internationales, aucun droit de retrait ne peut être déduit du traité dans le silence de celui-ci, à moins que cela soit autorisé par une réserve spécifique²²³.

91. En l'espèce, le silence de la Constitution de l'OCAPIC quant à la possibilité de se retirer, en tant que traité constitutif d'une organisation internationale, ne permet pas de déduire de sa nature un droit de retrait.

B) Les parties à la Constitution de l'OCAPIC n'ont pas consenti unanimement au retrait du Parlanul

92. L'article 54 *b*) de la Convention de Vienne de 1969 prévoit la possibilité pour une partie à un traité, de se retirer de celui-ci « *à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation de tous les États contractants* »²²⁴. Cet article pose donc deux

²¹⁷ FEINBERG (N.), « Unilateral withdrawal from international organizations », *BYIL*, n°39, p. 201. Voir aussi, SCHACHTER, « The Development of International Law through the Legal Opinions of the United Nations Secretariat », *BYIL*, n°25, 1948, p. 123.

²¹⁸ FEINBERG (N.), « Unilateral withdrawal from international organizations », *op. cit.*, pp. 201-202.

²¹⁹ CUENDET (S.), « La qualité de membre : acquisition, évolution, perte », *in* : LAGRANGE (E.) (dir.), SOREL (J-M.) (dir.), *Droit des organisations internationales*, LGDJ, Lextenso éditions, Issy-les-Moulineaux, 2013, p. 311.

²²⁰ *Idem.*

²²¹ *Ibid.*, p. 312.

²²² *Idem.*

²²³ FEINBERG (N.), « Unilateral withdrawal from international organizations », *op. cit.*, p. 204.

²²⁴ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969, préc., art. 54, b).

conditions cumulatives²²⁵ : la consultation de tous les États parties ; et leur consentement unanime au retrait. L'exigence d'unanimité est stricte dans les dispositions de la Convention de Vienne de 1969, ainsi que dans les différents commentaires y relatifs²²⁶ : « *para. (b) steers clear that of unilateral withdrawal; of any majority decision* »²²⁷. L'obligation d'obtenir le consentement de toutes les parties trouve son origine dans la déclaration de Londres du 17 janvier 1871, qui indique que « *it is an essential principle of the Law of the Nations that no Power can liberate itself from the engagements of a Treaty [...] unless with the consent of the Contracting Parties by means of an amicable arrangement* »²²⁸. La CDI a d'ailleurs décidé de retenir le caractère *de lege lata* de la règle du consentement unanime²²⁹.

93. En l'espèce, le vote organisé le 18 mai 2020 par l'OCAPIC²³⁰ constitue une consultation de tous les États parties au sens de l'article 54 *b*) de la Convention de Vienne de 1969. Il résulte de cette consultation que la Chancelière du Valérien « *se prononce contre le retrait* »²³¹. Le Valérien n'a d'ailleurs cessé d'exprimer son opposition au retrait du Parlanul de l'OCAPIC²³². En outre, l'accord qui scelle les modalités de vote prévoit un retrait à la majorité simple, en violation des dispositions strictes de l'article 54 *b*) de la Convention de Vienne de 1969 qui exigent l'unanimité. Le Valérien a également objecté sur le choix de la procédure de vote du retrait²³³. Le Tardistan a aussi publiquement exprimé des réserves quant à cette procédure²³⁴.

94. L'accord de vote en lui-même n'a ainsi pas obtenu le consentement unanime de tous les États, de sorte qu'il ne peut pas être considéré que tous les États, notamment le Valérien, aient accepté les conséquences du vote. En tout état de cause, l'accord fixant les modalités de vote à l'unanimité est dépourvu d'effet, du fait de son illicéité, en violation de la règle d'unanimité imposée par l'article 54 *b*) de la Convention de Vienne de 1969.

²²⁵ VILLIGER (M.E.), *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, *op. cit.*, p. 687, § 8.

²²⁶ GIEGERICH (T.), « Termination of or withdrawal from a treaty under its provisions or by consent of the parties », *in* : DÖRR (O.), SCHMALENBACH (K.), *Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2nd éd., Springer, p. 1028, § 37.

²²⁷ VILLIGER (M.E.), *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, *op. cit.*, p. 686, § 7.

²²⁸ *Protocole des Conférences tenues à Londres entre les Plénipotentiaires de l'Allemagne du Nord, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie pour la révision des stipulations du Traité du 30 mars 1856 relatives à la neutralisation de la Mer Noire*, Séance du 17 janvier 1971, p. 275.

²²⁹ CHAPAUX (V.), « Volume II, Part V Invalidity, Termination and Suspension of the operation of the treaties, S.3, Art.54 1969 Vienna Convention », *in* : CORTEN (O.), KLEIN (P.), *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, p. 1239, § 8.

²³⁰ Exposé des faits, p. 26, § 16.

²³¹ *Idem.*

²³² Réponse à la question d'éclaircissement, n°56.

²³³ Exposé des faits, p. 26, § 16.

²³⁴ *Idem.* ; Réponse à la question d'éclaircissement, n°58.

II- En tout état de cause, le Parlanul n'a pas respecté les conditions d'exercice d'un droit de retrait

95. Le Parlanul n'a en tout état de cause pas respecté le délai obligatoire de douze mois entre la notification et la prise d'effet du retrait (A), ni même le délai strict de trois mois garantissant le droit des autres États d'objecter au retrait avant sa prise d'effet (B).

A) Le Parlanul n'a pas respecté le délai obligatoire de notification avant la prise d'effet du retrait

96. L'article 56 § 2 de la Convention de Vienne de 1969 impose un délai de douze mois entre la notification de l'intention de se retirer du traité et le retrait effectif de l'État²³⁵. De nature coutumière²³⁶, ce délai est entendu comme une « *obligation de préavis raisonnable* »²³⁷, stricte et sans exception²³⁸. Les travaux préparatoires de la CDI sur l'article 56 de la Convention de Vienne de 1969 soulignent par ailleurs que « *[w]here the treaty is to continue indefinitely subject to a right of denunciation, the period of notice is more usually twelve months* »²³⁹. La vocation de l'OCAPIC à perdurer dans le temps invite donc à apprécier ce délai de manière stricte et littérale. La nécessité d'un délai d'au moins douze mois²⁴⁰ a été réaffirmée par la jurisprudence de diverses juridictions²⁴¹. Ce délai doit en effet permettre de « *protéger suffisamment les intérêts des autres parties au traité* »²⁴².

97. En l'espèce, l'OCAPIC s'inscrit dans un contexte de post-terrorisme²⁴³ et a donc une importance capitale dans la réalisation des buts fondamentaux pour les États du Camintou²⁴⁴. Cependant, le Parlanul a notifié son intention de se retirer de l'OCAPIC le 17 avril 2020²⁴⁵. Le retrait officiel est acté par une résolution de l'OCAPIC du 19 mai 2020²⁴⁶. Ainsi, seulement un mois et deux jours se sont écoulés entre la notification de l'intention de se retirer du Parlanul et son départ effectif de l'Organisation.

²³⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, préc., art. 56, § 2.

²³⁶ VILLIGER (M.E.), *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, op. cit., p. 704, § 12.

²³⁷ Conseil fédéral suisse, *message relatif à l'adhésion de la Suisse à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et à la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales*, Bundesblatt, 1989, vol. II, p. 784.

²³⁸ VILLIGER (M.), *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, op. cit., p. 704, § 12.

²³⁹ CDI, *Projet d'Articles sur le Droit des Traités et commentaires*, préc., p. 251.

²⁴⁰ CAPOTORTI (F.), « L'extinction et la suspension des traités », *RCADI*, vol. 134, 1971, p. 485.

²⁴¹ CIJ, *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, Avis consultatif du 20 décembre 1980, *Rec.* 1980, p. 73, § 47. Voir aussi : CPA, *Yukos Universal Limited (Ile de Man c. Fédération de Russie)*, Sentence arbitrale du 13 Décembre 2016, Affaire No. 2005-04/AA227, p. 14.

²⁴² CDI, *Projet d'Articles sur le Droit des Traités et commentaires*, préc., p. 87.

²⁴³ Exposé des faits, p. 22, § 4.

²⁴⁴ Voir *supra*, § 89.

²⁴⁵ Exposé des faits, p. 26, § 16.

²⁴⁶ *Idem*.

98. Ainsi, ce délai d'un mois et deux jours ne respecte pas le délai strict de douze mois énoncé par l'article 56 § 2 de la Convention de Vienne de 1969²⁴⁷ et de toute évidence ne saurait être admis comme un délai raisonnable. Dès lors, si la Cour venait à admettre malgré tout l'existence d'un droit de retrait à la Constitution de l'OCAPIC, le retrait serait *de jure* illicite puisque les conditions de l'article 56 § 2 de la Convention de Vienne n'ont pas été respectées.

B) Le Parlanul a violé le délai d'objection contre le retrait des autres parties au Traité

99. L'article 65 de la Convention de Vienne de 1969 dispose à son paragraphe 2 qu'un État qui souhaite se retirer d'un traité doit respecter un délai de trois mois entre la notification et la prise d'effet de la mesure, de manière à laisser le temps aux autres parties d'objecter²⁴⁸. Ce délai est un délai strict²⁴⁹. Le paragraphe 3 dudit article ajoute que, si une objection a été soulevée, « *les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies* »²⁵⁰, c'est-à-dire par voie de « *négociation, de médiation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix* »²⁵¹.

100. En l'espèce, le Parlanul a notifié son intention et s'en retire un mois et deux jours après²⁵². Le délai incompressible de trois mois n'a donc pas été respecté alors même que le Valérien a objecté à plusieurs reprises contre le retrait du Parlanul²⁵³. Cependant, outre la procédure illégale proposée par le Parlanul²⁵⁴, aucune autre procédure visant à chercher une solution par les moyens indiqués par l'article 33 de la Charte de Nations Unies n'a été entamée, de sorte que le retrait du Parlanul est, en tout état de cause, illicite.

III- Le Parlanul a violé ses obligations de bonne foi en se retirant de l'OCAPIC

101. La bonne foi est définie comme « *un certain esprit de loyauté, de respect du droit, de fidélité aux engagements de la part de celui dont l'action est en cause* »²⁵⁵. L'article 3 du traité constitutif de l'OCAPIC dispose que les parties se sont engagées à mener entre elles, des relations diplomatiques de bonne foi²⁵⁶.

²⁴⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, préc., art. 56, § 2.

²⁴⁸ *Ibid.*, art. 65, § 2.

²⁴⁹ VILLIGER (M.E.), *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, op. cit., p. 809, § 16.

²⁵⁰ Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, préc., art. 65, § 3.

²⁵¹ Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, CNUOI, art. 33, § 1.

²⁵² Voir *supra*, § 100.

²⁵³ Exposé des faits, p. 26, § 16.

²⁵⁴ Voir *supra*, § 96.

²⁵⁵ BASDEVANT (J.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, 1960, p. 91.

²⁵⁶ Annexe 4 du Règlement du Concours, Constitution de l'OCAPIC, p. 30, art. 3.

102. L'abus de droit, composante du principe de bonne foi²⁵⁷, peut se définir comme « l'exercice par un État d'un droit, d'un pouvoir ou d'une compétence d'une manière ou dans un but qui ne correspondent pas aux finalités de ce droit »²⁵⁸. Cela se traduit par l'usage, par un État, d'une liberté d'action dont résulterait un préjudice « du fait que l'intérêt plus fort d'autres États s'est trouvé sacrifié à l'intérêt plus faible »²⁵⁹. L'exercice d'un droit devient abusif « quand cet exercice crée une gêne ou un préjudice inutile à d'autres États »²⁶⁰.

103. En l'espèce, le Parlanul s'est retiré de l'OCAPIC après que l'Assemblée de l'Organisation ait officiellement pris acte de ce retrait par une résolution du 19 mai 2020²⁶¹. Le Parlanul a motivé ce retrait par l'absence de prise en compte de ses propositions d'amélioration de la gouvernance de l'OCAPIC²⁶². Cependant, le 16 juin 2020, d'immenses gisements de gaz sont découverts dans le plateau continental du Parlanul²⁶³. La révélation faite par des médias a été suivie d'une confirmation du gouvernement Parlanulien le jour même²⁶⁴. Le Parlanul connaissait ces gisements depuis plusieurs semaines mais prétend avoir retenu l'information dans l'attente de confirmations scientifiques²⁶⁵. Pour autant, la réforme du Code Parlanulien des Investissements relative au secteur énergétique engagée le 1^{er} juin 2020, a été votée avant même la confirmation scientifique²⁶⁶. De plus, l'information relative aux gisements pouvait être déterminante pour le consentement du Tardistan et du Ploufistan lors du vote relatif au retrait. En effet, le retrait par un État de cette Organisation entraîne par défaut celui de l'ensemble des accords conclus sous son égide²⁶⁷. Le retrait du Parlanul de l'OCAPIC implique ainsi celui de l'Accord de Libre-Échange et d'Investissements intra-Camintou (« ALEIC »)²⁶⁸. L'ALEIC accorde de fortes protections en matière de libre-échange et d'investissements entre les pays du Camintou²⁶⁹. Le retrait de l'OCAPIC est donc susceptible d'entraîner un désavantage économique non négligeable

²⁵⁷ CPJI, *Certains intérêts Allemands en Haute-Silésie polonaise*, fond, Arrêt du 25 mai 1926, *Série A*, n°7, 1926, p. 30.

²⁵⁸ SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 3.

²⁵⁹ POLITIS (N.), « Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux », *RCADI*, tome 6, 1925, p. 86.

²⁶⁰ DE VISSCHER (C.), *De l'équité dans le règlement arbitral ou judiciaire des litiges de droit international public*, Pedone, 1972, p. 37.

²⁶¹ Exposé des faits, p. 26, § 16.

²⁶² *Ibid.*, § 15.

²⁶³ *Ibid.*, § 17

²⁶⁴ Réponse à la question d'éclaircissement, n°60.

²⁶⁵ Exposé des faits, p. 26, § 17.

²⁶⁶ *Idem.*

²⁶⁷ Réponse à la question d'éclaircissement, n°55.

²⁶⁸ Exposé des faits, p. 26, § 17.

²⁶⁹ *Idem.*

pour les autres États membres de l'Organisation. Avec la découverte de ces gisements dans le plateau continental du Parlanul, le retrait placerait les trois autres États du Camintou en situation de totale dépendance énergétique vis-à-vis des exportations du Parlanul²⁷⁰. Cela mettrait le Parlanul dans une position de domination très nette, et causerait un préjudice économique non négligeable aux autres États du continent. Or, le Parlanul, qui avait connaissance de ces gisements, n'a à aucun moment mentionné leur existence lors de la négociation du retrait.

104. Dès lors, le Parlanul ne s'est pas retiré de l'OCAPIC pour les raisons indiquées publiquement²⁷¹ mais pour des raisons purement économiques. Le Parlanul a donc dissimulé les véritables motifs de son retrait, violant par conséquent son obligation de bonne foi dans la conduite de ses relations diplomatiques. En tout état de cause, si la Cour venait à retenir un droit de retrait, le Parlanul en abuserait en faisant primer ses intérêts au détriment de ceux des autres États membres de l'OCAPIC.

CONCLUSIONS GENERALES

Sur la base des considérations de faits et des motifs de droit qui précèdent,

PLAISE A LA COUR,

a) *En ce qui concerne le retrait de l'OCAPIC par le Parlanul de :*

- a. Dire et juger que la requête du Valérien est recevable.
- b. Dire et juger que le TCJP ne permet aucun droit de retrait.
- c. En tout état de cause, dire et juger que le Parlanul n'a pas respecté les conditions de validité nécessaires à l'exercice d'un droit de retrait.
- d. Dire et juger que le retrait a été exercé en violation de la bonne foi.

b) *En ce qui concerne la requête du Parlanul sur l'extradition de Jean-Michel Captagon de :*

- a. Dire et juger que le TCJP est suspendu dans les relations entre le Valérien et le Parlanul et qu'aucune obligation d'extradition n'est opposable au Valérien.
- b. Au cas où la Cour ne statuerait pas sur la conclusion précédente, qu'il lui plaise de dire et juger que les assurances diplomatiques du Parlanul sont insuffisantes et écartent l'obligation d'extradition du Valérien.
- c. Dire et juger que le Valérien n'a pas manqué à ses obligations en engageant le transfert de Jean-Michel Captagon au TPIV.

c) *En ce qui concerne la jonction des instances requise par le Parlanul de :*

- a. Dire et juger qu'une telle jonction n'a pas lieu d'être prononcée.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 27, § 17.

²⁷¹ *Ibid.*, p. 26, § 15.

BIBLIOGRAPHIE

I- Bibliographie doctrinale

A) Manuels et ouvrages généraux

BASSIOUNI (C.), *Introduction to International Criminal Law: Second Revised Edition*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2014, 1122 pages.

BAZELAIRE (J-P.), **CRETIN (T.)**, *La justice pénale internationale*, PUF, Paris, 2000, 261 pages.

CAKMAK (C.), *A Brief History of International Criminal Law and International Criminal Court*, Palgrave Macmillan, 2017, 305 pages.

CORTEN (O.), **KLEIN (P.)**, *The Vienna Conventions on the Law of Treaties*, OUP., Oxford, 2011, 2176 pages.

DAILLIER (P.), **FORTEAU (M.)**, **PELLET (A.)**, *Droit international public*, 8ème éd., Paris, LGDJ, 2009, 1709 pages.

DAVID (E.), *Droit des organisations internationales*, Bruylant, Bruxelles, 2016, 829 pages.

DÖRR (O.), **SCHALEMBACH (K.)**, *Vienna Convention on the Law of Treaties A Commentary*, 2^{ème} éd., Springer-Verlag Berlin Heidelberg, 2018, 1535 pages.

FERNANDEZ (J.), *Droit international pénal*, LGDJ, Paris, 2020, 242 pages.

KOLB (R.), *La bonne foi en droit international public*, PUF, Genève, 2000, 756 pages.

KOLB (R.), *La Cour internationale de justice*, Pedone, Paris, 2013, 1356 pages.

LAGRANGE (E.), **SOREL (J-M.)**, *Droit des organisations internationales*, LGDJ, Lextenso éditions, Issy-les-Moulineaux, 2013, 1197 pages.

LA PERGOLA (A.), *Liber Amicorum*, réed., Juristförlaget, Lund, 2009, 351 pages.

OLASOLO (H.), *International Criminal law, Transnational Criminal Organizations and Transitional Justice*, Brill-Nijhoff, Leiden, 2018, 233 pages.

REBUT (D.), *Droit pénal international*, 3^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2019, 806 pages.

REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, 3^{ème} éd., Graduate Institute Publications, Genève, 1985, 256 pages.

SCHERMERS (H.), **BLOKKER (N.)**, *International Institutional Law*, 6^{ème} éd, Brill-Nijhoff, Leiden, 2018, 1326 pages.

VILLIGER (M.), *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2009, 1057 pages.

ZIMMERMANN (A.), **OELLERS-FRAHM (K.)**, **TOMUSCHAT (C.)**, **J. TAMS (C.)**, *The Statute of the International Court of Justice: A commentary*, 3^{ème} éd., OUP, 2019, 2016 pages.

B) Dictionnaires

BASDEVANT (J.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, Paris, 1960, 755 pages.

CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 10ème éd., 2014, 1024 pages.

SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, 1198 pages.

C) Ouvrages juridiques spécialisés

ABI-SAAB (G.), *Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale*, Pedone, Paris, 1967, 279 pages.

BERNAZ (N.), *Le droit international et la peine de mort*, La documentation française, Paris, 2008, 314 pages.

DE VISSCHER (C.), *De l'équité dans le règlement arbitral ou judiciaire des litiges de droit international public*, Pedone, Paris, 1972, 118 pages.

JOSEPH (S.), **CASTAN (M.)**, *The international Covenant on Civil and Political Rights : Cases, Materials, and Commentary*, 3e éd., OSAIL, 2013, 1042 pages.

LALY-CHEVALIER (C.), *La violation du traité*, Bruylant, Bruxelles, 2005, 657 pages.

SCHABAS (W.), *The abolition of death penalty in international law*, 3ème éd, Cambridge, CUP, 2002.

THIRLWAY (H.), *The law and Procedure of the International Court of Justice : Fifty Years of Jurisprudence*, Volume I et II, OUP, 2013, 1910 pages.

D) Articles

AJIBOLA (B.), « The International Court of Justice and Absent Third States », *AYIL*, vol. 85, 1996, pp. 85-102.

BARALE (J.), « L'acquiescement dans la jurisprudence internationale », *AFDI*, vol. 11, 1965, pp. 389-427.

CAPOTORTI (F.), « L'extinction et la suspension des traités », *RCADI*, vol. 134, 1971, pp. 417-588.

CONFORTI (B.), « Le rôle de l'accord dans le système des Nations Unies », *RCADI*, vol. 142, 1974, pp. 203-288.

CRAWFORD (J.), **KEENE (A.)**, « Interprétation of the human rights treaties by the International Court of Justice », *The International Journal of Human Rights*, vol. 24, n°7, 2020, pp. 935-956.

DECAUX (E.), « La peine de mort, nouvel enjeu des relations internationales », in *AFRI*, 2004, V, Bruylant, Bruxelles, pp. 197-214.

DOUSSIS (E.), « L'intérêt juridique comme condition de l'intervention devant la Cour internationale de Justice », *RHDI*, 52, 1999, pp. 281-320.

DUFOUR (G.), « Le retrait du Canada du Protocole de Kyoto et le droit international public – Droit de dénonciation, abus de droit et responsabilité internationale », *RQDI*, vol. 25-1, 2012, pp. 29-55.

EISENMANN (PM.), « L'arrêt de la C.I.J. du 26 novembre 1984 (compétence et recevabilité) dans l'affaire des activités militaires et para-militaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c/ États-Unis d'Amérique) », in *AFDI*, vol. 30, 1984. pp. 372-390.

FROMONT (M.), « L'abstention de vote dans les organisations internationales », *AFDI*, vol. 7, 1961, pp. 492-523.

FEINBERG (N.), « Unilateral withdrawal from international organizations », *BYIL*, 39, 1963, pp. 189-219.

GALL (C.), « Coming to Terms with a New Role : The Approach of the International Court of Justice to the Interpretation of Human Rights Treaties », *AILJ*, 21, 2014, pp. 55-78.

GUILLAUME (G.), « Terrorisme et droit international », *RCADI*, tome III, vol. 215, 1989, pp. 287-416.

HADI (A.), « La jonction d'instances devant la Cour internationale de Justice – À propos de l'ordonnance du 17 avril 2013 dans l'affaire relative à la Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica) », *AFDI*, vol. 59, 2013, pp. 85-99.

JACOB (P.), « L'intervention devant la Cour internationale de Justice à la lumière des décisions rendues en 2011 : lente asphyxie ou résurrection ? », *AFDI*, vol. 57, 2011, pp. 213-234.

KELLY (M.J.), « Cheating Justice by Cheating Death: the Doctrinal Collision for Prosecuting Foreign Terrorists – Passage of *Aut Dedere Aut Judicare* into Customary Law & Refusal to Extradite based on the Death Penalty », *Ariz. J. Int'l & Comp. L.*, vol. 20, n°3, 2003, pp. 491-532.

KIRGIS (F.), « Some Lingering Questions about Article 60 of the Vienna Convention on the Law of Treaties », *Cornell International Law Journal*, vol. 22, n°3, 1989, pp. 549-574.

KISS (A.), « Abuse of Rights », *OUP, MILP*, 2006.

KOLB (R.), « Le principe de la « bonne administration de la justice » dans la jurisprudence internationale », in *L'Observateur des Nations Unies*, 2009, vol. 27, pp. 5-21.

LATTY (F.), « La Cour internationale de Justice face aux tiraillements du droit international : Les arrêts dans les affaires des *Activités armées sur le territoire du Congo* (RDC c. Ouganda, 19 décembre 2005 ; RDC c. Rwanda, 3 février 2006) », *AFDI*, 2005, pp. 205-236.

LINDERFALK (U.), « What Are the Functions of the General Principles? Good Faith and International Legal Pragmatics », *Heid. J. Int'l*, vol. 78, 2018, pp. 1-32.

- LITVINOFF (S.)**, « Good Faith », *Tul. L. Rev.*, vol. 71, n°6, 1997, pp. 1645-1674.
- PLACHTA (M.)**, « The Lockerbie Case: the role of the Security Council in enforcing the principle aut dedere aut judicare », *EJIL*, vol. 12, n°1, 2001, pp. 125-140.
- POLITIS (N.)**, « Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux », *RCADI*, tome 6, 1925, pp. 1-121.
- PUENTO EGIDE (J.)**, « L'extradition en droit international : problèmes choisis », *RCADI*, tome IV, vol. 231, 1991, pp. 9-260.
- ROSENNE (S.)**, « United Nations Treaty Practice », *RCADI*, vol. 86, 1954, pp. 275-444.
- SCHABAS (W.A.)**, « The Abolition of the Death Penalty in International Law », 3^e éd., *CUP*, 2002, 459 p.
- SCHACHTER (O.)**, « The Development of International Law through the Legal Opinions of the United Nations Secretariat », *BYIL*, 25, 1948, p. 123.
- SZUREK (S.)**, « La lutte internationale contre le terrorisme sous l'emprise du Chapitre VII : un laboratoire normatif », *RGDIP*, tome CIX, Pedone, 2005, pp. 12-13.
- TORRES BERNARDEZ (S.)**, « L'intervention dans la procédure de la Cour international de Justice », *RCADI*, tome XI, vol. 256, 1995, pp. 193-202.
- VITTA (E.)**, « Le Traité multilatéral peut-il être considéré comme un acte législatif », *AFDI*, vol. 6, 1960, p. 231.
- WITTEN (S.M.)**, « The International Convention for the Suppression of Terrorist Bombings », *AJIL*, vol. 92, 1998, pp. 774-781.

E) Contributions à des ouvrages collectifs

- ASCENSIO (H.)**, « Les tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda », in : ASCENSIO (H.) (dir.), DECAUX (E.) (dir.), PELLET (A.) (dir.), *Droit international pénal*, 2^e éd., Pedone, 2012, pp. 795-808.
- BJORGE (E.)**, « The convergence of the methods of treaty interprÉtation : Different régimes, different methods of interpretation? », in : ANDENAS (M.), BJORGE (E.), *A Farewell to Fragmentation – Reassertion and Convergence in International Law*, *CUP*, 2015, pp. 498-535.
- CORTEN (O.)**, **KLEIN (P.)**, *The Vienna Conventions on the Law of Treaties*, OUP, Oxford, 2011 :
- **CHAPAUX (V.)**, « Volume II, Part V Invalidity, Termination and Suspension of the Operation of Treaties, s.3 Termination and Suspension of the Operation of Treaties, Art.54 1969 Vienna Convention », p. 1236.
 - **CHRISTAKIS (T.)**, « Volume II, Part V Invalidity, Termination and Suspension of the Operation of Treaties, s.3 Termination and Suspension of the Operation of Treaties, Art.56 1969 Vienna Convention », p. 1251.

- **DAOUDI (R.)**, « Volume II, Part VII Depositaries, Notifications, Corrections and Registration, Art.78 1969 Vienna Convention », p. 1758.
- **LE BOUTHILLIER (Y.)**, « Volume I, Part III Observance, Application and Interprétation of Treaties, s.3 Interprétation of Treaties, Art.32 1969 Vienna Convention », p. 841.
- **PROST (M.)**, « Volume II, Part V Invalidity, Termination and Suspension of the Operation of Treaties, s.4 Procedure, Art.65 1969 Vienna Convention », p. 1483.
- **SIMMA (B.)**, **TAMS (C.)**, « Volume II, Part V Invalidity, Termination and Suspension of the Operation of Treaties, s.3 Termination and Suspension of the Operation of Treaties, Art.60 1969 Vienna Convention », p. 1351.
- **SOREL (J.M.)**, **BORE EVENO (V.)**, « Volume I, Part III Observance, Application and Interprétation of Treaties, s.3 Interprétation of Treaties, Art.31 1969 Vienna Convention », p. 804.
- **TZANAKOPOULOS (A.)**, « Volume II, Part V Invalidity, Termination and Suspension of the Operation of Treaties, s.4 Procedure, Art.67 1969 Vienna Convention », p. 1546.

CUENDET (S.), « La qualité de membre : acquisition, évolution, perte », in **LAGRANGE (E.)** (dir.), **SOREL (J-M.)** (dir.), *Droit des organisations internationales*, LGDJ, Lextenso éditions, Issy-les-Moulineaux, 2013, pp. 289-316.

DÖRR (O.), **SCHMALENBACH (K.)**, *Vienna Convention on the Law of Treaties A Commentary*, 2^{ème} éd., Springer-Verlag Berlin Heidelberg, 2018, 1535 pages :

- **DÖRR (O.)**, « Part III. Observance, Application and Interprétation of Treaties. Article 31 », p. 559.
- **DÖRR (O.)**, « Part III. Observance, Application and Inteerprétation of Treaties. Article 32 », p. 617.
- **GIEGERICH (T.)**, « Part V. Invalidity, Termination and Suspension of the Operation of Treaties. Article 54 », p. 1015.
- **GIEGERICH (T.)**, « Part V. Invalidity, Termination and Suspension of the Operation of Treaties. Article 56 », p. 1039.
- **GIEGERICH (T.)**, « Part V. Invalidity, Termination and Suspension of the Operation of Treaties. Article 60 », p. 1095.
- **KRIEGER (H.)**, « Part V. Invalidity, Termination and Suspension of the Operation on Treaties. Article 65 », p. 1211.
- **TICHY (H.)**, **BITTNER (P.)**, « Part VII. Depositaries, Notifications, Corrections and Registration. Article 78 », p. 1431.
- **VON DER DECKEN (K.)**, « Part V. Invalidity, Termination and Suspension of the Operation of Treaties. Article 45 », p. 825.

GUILLAUME (G.), « Methods and practice of treaty interprétation by the International Court of justice », in : **SACERDOTI (G.)**, **YANOVICH (A.)**, **BOHANES (J.)**, *THE WTO AT TEN, The Contribution of the Dispute Settlement System*, CUP, 2006, pp. 465-473.

KOT (J-PH.), « Les droits de la défense », in : ASCENSIO (H.) (dir.), DECAUX (E.) (dir.), PELLET (A.) (dir.), *Droit international pénal*, 2ème éd., Pedone, 2012, pp. 909-925.

MIRON (A.), CHINKIN (C.), “Part Three Statute of the International Court of Justice, Ch.III Procedure, Article 62”, in : ZIMMERMANN (K.), OELLERS-FRAHM (K.), TOMUSCHAT (C.), J. TAMS (C.), *The Statute of the Internationale Court of Justice: A Commentary*, OUP, 3eme éd., 2019, pp. 1529-1741.

MIRON (A.), CHINKIN (C.), “Part Three Statute of the International Court of Justice, Ch.III Procedure, Article 62”, in : ZIMMERMANN (K.), OELLERS-FRAHM (K.), TOMUSCHAT (C.), J. TAMS (C.), *The Statute of the Internationale Court of Justice: A Commentary*, OUP, 3eme éd., 2019, pp. 1741-1775.

NANDA (V.P.), « Extradition and mutual legal assistance: recent trends in inter-state cooperation to combat international crimes », in : Brown (B.S.) (dir.), *Research Handbook on International Criminal Law*, E. Elgar Publishing, 2011, pp. 333-358.

PALOMBELLA (G.), « The Abuse of Right and the Rule of Law », in : SAJO (A.), *Abuse: The Dark Side of Fundamental Rights*, eleven international publishing, 2006, pp. 5-27.

PELLET (A.), « Chapter 1 – Canons of interpretation under the Vienna Convention », in : KLINGER (J.), PARKHOMENKO (Y.), SALONIDIS (C.), *Between the Lines of the Vienna Convention ? Canons and Other Principles of Interprétation in Public International Law*, Kluwer Law International BV, 2019, pp. 1-12.

RASPAIL (H.), « Contrôle de validité des actes juridiques des organisations internationales », in : LAGRANGE (E.) (dir.), SOREL (J-M.) (dir.), *Droit des organisations internationales*, LGDJ, Lextenso éditions, Issy-les-Moulineaux, 2013, pp. 941-942.

SADAT (L.N.), « International Criminal Courts and Tribunals », *MPIL*, février 2020.

SALOMON (T.R.), « Mutual Legal Assistance in Criminal Matters », *MPIL*, janvier 2013.

SIMMA (B.), TAMS (C.), « Part VI Avoiding or Exiting Treaty Commitments, 24 Reacting against Treaty Breaches », in : B. HOLLIS (D.), *The Oxford Guide to Treaties*, 2ème éd., OUP, 2020, p. 568.

STEIN (T.), « Extradition », *MPIL*, juin 2019.

THIRLWAY (H.), « Preliminary Objections », *MPIL*, août 2006.

UBEDA-SAILLARD (M.), « L’obligation de coopérer avec les juridictions pénales internationales », in : ASCENSIO (H.) (dir.), DECAUX (E.) (dir.), PELLET (A.) (dir.), *Droit international pénal*, 2ème éd., Pedone, 2012, pp.1137-1157.

WEBB (P.), BERGSMO (M.), « International Criminal Courts and Tribunals, Complementarity and Jurisdiction », *MPIL*, novembre 2010.

II- Instruments conventionnels et droit dérivé

A) Instruments conventionnels

1) Instruments conventionnels internationaux

Statut de la Cour internationale de Justice, adopté à San Francisco le 26 juin 1945 et entré en vigueur le 24 octobre 1945, *CNUOI*, vol. 15.

Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, *RTNU*, vol. 1155, n°18232, p. 331.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, *RTNU*, vol. 999.

Règlement de la Cour internationale de Justice, adopté à San Francisco le 14 avril 1978 et entré en vigueur le 1er juillet 1978.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, *RTNU*, vol. 1577.

2) Instruments conventionnels régionaux

Convention européenne d'extradition, Conseil de l'Europe, entrée en vigueur le 18 avril 1960.

Constitution de l'OCAPIC, adoptée le 3 janvier 2014.

Traité multilatéral de coopération judiciaire pénale, adoptée le 30 novembre 2018.

B) Actes, rapports et travaux d'organisations internationales

1) Organisation pour la Coopération, l'Amitié, la Paix et l'Intégrité du Camintou

OCAPIC, Résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'OCAPIC le 15 juin 2018, réaffirmée le 30 novembre 2018.

2) Assemblée générale des Nations-Unies

AGNU, Résolution 56/83, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, A/RES/56/83, adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 2001.

AGNU, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/60/316, 30 août 2005, 17 pages.

AGNU, *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/67/279, 9 août 2012, 25 pages.

3) Conférence des Nations-Unies

ONU, *Conférence des Nations-Unies sur le droit des traités, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière*, A/CONF.39/11, 61ème session.

ONU, *Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Groupe de travail sur la coopération internationale*, CTOC/COP/WG.3/2018/5, 14 août 2018.

4) Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime

ONUDD, *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, Nations Unies, 2012.

ONUDD, *Manuel pour la coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme*, Nations Unies, 2009.

5) Commission du Droit International

CDI, FITZMAURICE (G.G.), *Deuxième rapport sur le droit des traités*, ACIDI, 1957, vol. II.

CDI, WALDOCK (H.), *Cinquième rapport sur le droit des traités*, ACIDI, 1966, vol. II.

CDI, *Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires*, ACIDI, 1966, vol. 2.

CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 12 décembre 2001, A/RES/56/83

CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour Fait Internationalement Illicite et commentaires y relatifs*, 12 décembre 2001, ACIDI, vol. 2, n°2.

CDI, *Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques*, ACIDI, 2006, vol. 2

6) Conseil économique et social des Nations-Unies

CESNU, Résolution 1984/50, *Garanties de la protection des personnes passibles de la peine de mort*, adoptée par le Conseil économique et social le 25 mai 1984.

7) Comité des droits de l'homme

CDH, *Kindler c. Canada*, décision du 11 novembre 1993, communication n°470/1991.

CDH, *Judge c. Canada*, décision du 5 août 2003, communication n°829/1998.

CDH, *Observation générale n°31, La nature de l'obligation juridique général imposée aux États parties au Pacte*, adoptée le 29 mars 2004, HRI/GEN/1/Rev.7.

III- Table de jurisprudence

A) Cour permanente de Justice internationale

1) Ordonnances

CPJI, *Statut juridique du territoire du Sud-Est du Groënland, (Danemark c. Norvège)*, ordonnance de jonction d'instances, 2 août 1932, *Série A/B*, 1932.

2) Arrêts

CPJI, *Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Grande-Bretagne)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 30 août 1924, *Série A*, n°2.

CPJI, *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Allemagne c. Pologne)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 25 août 1925, *Série A*, n°6.

CPJI, *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (Allemagne c. Pologne)*, fond, Arrêt du 25 mai 1926, *Série A*, n°7.

CPJI, *Usine de Chorzow (Demande en indemnité, Compétence)*, Arrêt du 26 juillet 1927, *Série A.*, n°9.

CPJI, *Lotus (France c. Turquie)*, fond, Arrêt du 7 septembre 1927, *Série A*, n°10.

CPJI, *Statut juridique du Groenland oriental*, Arrêt du 5 avril 1933, *Série A/B*, n°53.

CPJI, *Phosphates du Maroc*, exceptions préliminaires, Arrêt du 14 juin 1938, *Série A /B*, n°74.

CPJI, *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie (Belgique c. Bulgarie)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 4 avril 1939, *Série A/B*, n°77.

B) Cour internationale de Justice

1) Ordonnances

CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas*, Ordonnance du 26 avril 1968, *Rec.* 1968.

CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, demandes reconventionnelles*, Ordonnance du 17 décembre 1997, *Rec.* 1997.

CIJ, *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, jonction d'instances, Ordonnance du 17 avril 2013, *Rec.* 2013.

2) Avis consultatif

CIJ, *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, Avis consultatif du 30 mars 1950 (première phase), *Rec.* 1950.

CIJ, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Avis consultatif du 21 juin 1971, *Rec.* 1971.

CIJ, *Interprétation de l’accord du 25 mars 1951 entre l’OMS et l’Égypte*, Avis consultatif du 20 décembre 1980, *Rec.* 1980.

CIJ, *Licéité de la menace ou de l’emploi de l’arme nucléaire*, Avis consultatif du 8 juillet 1996, *Rec.* 1996.

3) Arrêts

CIJ, *Affaire du détroit de Corfou, arrêt sur l’exception préliminaire*, Arrêt du 25 mars 1948, *Rec.* 1948.

CIJ, *Affaire colombo-péruvienne relative au droit d’asile*, Arrêt du 20 novembre 1950, *Rec.* 1950.

CIJ, *Affaire des pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, Arrêt du 18 décembre 1951, *Rec.* 1951.

CIJ, *Affaire des Minquiers et des Ecréhous (France/Royaume Uni)*, Arrêt du 17 novembre 1953, *Rec.* 1953.

CIJ, *Affaire de l’or monétaire pris à Rome en 1943 (questions préliminaires)*, Arrêt du 15 juin 1954, *Rec.* 1954.

CIJ, *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 26 novembre 1957, *Rec.* 1957.

CIJ, *Affaire du droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, Arrêt du 12 avril 1960, *Rec.* 1960.

CIJ, *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, Arrêt du 15 juin 1962, *Rec.* 1962.

CIJ, *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Liberia c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962, *Rec.* 1962.

CIJ, *Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 2 décembre 1963, *Rec.* 1963.

CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d’Allemagne/Pays-Bas)*, Arrêt du 20 février 1969, *Rec.* 1969.

CIJ, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne) (Nouvelle requête : 1962)*, Arrêt du 5 février 1970, *Rec.* 1970.

CIJ, *Appel concernant la compétence du Conseil de l’OACI (Inde c. Pakistan)*, Arrêt du 18 août 1972, *Rec.* 1972.

CIJ, *Compétences en matière de pêcheries (République fédérale d’Allemagne c. Islande)*, fond, Arrêt du 25 juillet 1974, *Rec.* 1974.

CIJ, *Essais nucléaires (Australie c. France et Nouvelle-Zélande c. France)*, Arrêt du 20 décembre 1974, *Rec.* 1974.

CIJ, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête à fin d'intervention, Arrêt du 21 mars 1984, *Rec.* 1984.

CIJ, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, Arrêt du 12 octobre 1984, *Rec.* 1984.

CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Arrêt du 26 novembre 1984, *Rec.* 1984.

CIJ, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*, Arrêt du 3 juin 1985, *Rec.* 1985.

CIJ, *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, Arrêt du 22 décembre 1986, *Rec.* 1986.

CIJ, *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 11 juin 1988, *Rec.* 1988.

CIJ, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, Arrêt du 13 septembre 1990, *Rec.* 1990.

CIJ, *Certaines terres à phosphates à Nauru*, exceptions préliminaires, Arrêt du 26 juin 1992, *Rec.* 1992.

CIJ, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne c/ Tchad)*, Arrêt du 3 février 1994, *Rec.* 1994.

CIJ, *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, Arrêt du 30 juin 1995, *Rec.* 1995.

CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, Arrêt du 25 septembre 1997, *Rec.* 1997.

CIJ, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, exceptions préliminaires, Arrêt du 11 juin 1998, *Rec.* 1998.

CIJ, *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 27 février 1998, *Rec.* 1998.

CIJ, *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, Arrêt du 27 juin 2001, *Rec.* 2001.

CIJ, *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, Arrêt du 6 novembre 2003, *Rec.* 2003.

CIJ, *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 31 mars 2004, *Rec.* 2004.

CIJ, *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 15 décembre 2004, *Rec.* 2004.

CIJ, *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 10 février 2005, *Rec.* 2005.

CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, Arrêt du 19 décembre 2005, *Rec.* 2005.

CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 3 février 2006, *Rec.* 2006.

CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 18 novembre 2008, *Rec.* 2008.

CIJ, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, Arrêt du 30 novembre 2010, *Rec.* 2010.

CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 1 avril 2011, *Rec.* 2011.

CIJ, *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (Ex-République Yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, Arrêt du 5 décembre 2011, *Rec.* 2011.

CIJ, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, Arrêt du 19 juin 2012, *Rec.* 2012.

CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, fond, Arrêt du 20 juillet 2012, *Rec.* 2012.

CIJ, *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, Arrêt du 27 janvier 2014, *Rec.* 2014.

CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, Arrêt du 3 février 2015, *Rec.* 2015.

CIJ, *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 17 mars 2016, *Rec.* 2016.

CIJ, *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Inde)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 5 octobre 2016, *Rec.* 2016.

CIJ, *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, Arrêt du 17 juillet 2019, *Rec.* 2019

CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats Arabes Unis)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 4 février 2021.

4) Opinions

CIJ, *Obligation de négocier un accès l'Océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, exception préliminaire, Arrêt du 24 septembre 2015, Opinion dissidente de Mme la Juge *ad hoc* Arbour.

C) Cour européenne des droits de l'Homme

CEDH, *Arrêt Soering c. Royaume-Uni*, Arrêt du 7 juillet 1989, requête n°14038/88.

CEDH, *Einhorn c. France*, décision sur la recevabilité, Arrêt 16 octobre 2001, requête n°71555/01.

CEDH, *Salem c. Portugal*, décision sur la recevabilité, Arrêt du 9 mai 2006, requête n°26844/04.

CEDH, *Hakizimana c. Suède*, Arrêt du 27 mars 2008, requête n°37913/05.

CEDH, *Affaire Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, Arrêt du 2 mars 2010, requête n°61498/08.

CEDH, *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, décision sur la recevabilité, Arrêt du 8 juillet 2010, requête n°24027/07, 11949/08 et 36742/08.

CEDH, *Harkins et Edwards c. United Kingdom*, Arrêt du 17 janvier 2012, requête n°9146/07, 32650/07.

CEDH, *Othman c. Royaume-Unis*, arrêt au principal et satisfaction équitable, Arrêt du 17 janvier 2012, requête n°8139/09.

CEDH, *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, Arrêt du 10 avril 2012, requête n°24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09, 67354/09.

CEDH, *Al Nashiri c. Poland*, Arrêt du 24 juillet 2014, requête n°28761/11.

D) Tribunaux arbitraux

CPA, *Yukos Universal Limited (Ile de Man c. Fédération de Russie)*, Sentence arbitrale du 13 Décembre 2016, Affaire No. 2005-04/AA227.

CIRDI, *Mobil Corporation et al. c. République bolivarienne du Venezuela*, décision sur la compétence, 10 juin 2010, n° ARB/07/27.

E) Tribunaux pénaux internationaux

TPIY, *Tadic*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, IT-94-1-A, Arrêt du 2 octobre 1995.

TPIR, *Ch. Décision sur la requête concernant l'arrestation arbitraire et la détention illégale de l'accusé*, ICTR-98-44-I, Arrêt du 8 mai 2000.

TPIR, *Ch.*, *Décision relative à la requête de la Défense aux fins de fixation de la date d'ouverture du procès ou, à défaut, du transfert de l'affaire devant une juridiction nationale*, ICTR-2001-70-I, Arrêt du 1er juin 2005.

F) Tribunal international du droit de la mer

TIDM, *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 4 novembre 2016, *Rec.* 2016.

TIDM, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 28 janvier 2021.

IV- Thèse

DUCLAUX DE L'ESTOILLE (M.), « Les stratégies juridiques en vue de l'abolition universelle de la peine de mort », thèse de doctorat pour l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, dir. LATTY (F.) et ZIMMERMAN (A.), 2018, 590 pages.

METHIYEVA (K.), « La notion de coopération judiciaire », thèse de doctorat pour l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, dir. MAZEAUD (D.) et GHESTIN (J.), 2020, L.G.D.J., 572 pages.

ROBIN (D-S.), « Les actes unilatéraux des États comme éléments de formation du droit international », thèse de doctorat pour l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, dir. LAGRANGE (E.), soutenue le 3 décembre 2018, 718 pages.

V- Législations nationales

Conseil fédéral suisse, *message relatif à l'adhésion de la Suisse à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et à la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales*, Bundesblatt, 1989, vol. II, pp. 697-801.

TABLE DES MATIERES

Partie I : La requête du Valérien est recevable	1
I- Les intérêts juridiques du Ploufistan ne constituent pas l’objet même du différend	1
II- Les intérêts juridiques du Ploufistan sont protégés par le principe d’inopposabilité des décisions aux tiers.....	3
Partie II : La jonction d’instances requise par le Parlamul n’a pas lieu d’être prononcée	4
I- Les deux instances ne répondent pas aux critères de connexité justifiant leur jonction	5
II- La jonction d’instances porterait atteinte aux principes de bonne administration de la justice et d’économie judiciaire	7
Partie III : Le Valérien respecte ses obligations internationales en n’extradant pas Jean-Michel Captagon	8
I- Le TCJP a été valablement suspendu et n’est pas opposable au Valérien	8
A) Le Valérien est fondé à suspendre partiellement le TCJP en raison des violations substantielles par le Parlamul	9
1) Le Parlamul commet une violation substantielle du TCJP en enlevant Karl Hosse	9
2) Le Parlamul commet une violation substantielle du TCJP en pénétrant sur le territoire du Valérien	10
3) Les violations substantielles du TCJP fondent sa suspension partielle	12
B) Le Valérien a valablement notifié la suspension du TCJP au Parlamul.....	13
C) Le comportement du Valérien n’est pas assimilable à un acquiescement	14
D) La suspension du Valérien est opposable à la date de la demande d’extradition..	15
II- En tout état de cause, les assurances diplomatiques fournies par le Parlamul sont insuffisantes	16
A) Les assurances diplomatiques requièrent un seuil élevé de suffisance en raison de la coutume régionale d’abolition de la peine de mort.....	16
B) La pratique du Parlamul en matière de peine de mort remet en cause le respect de ses engagements conventionnels	17

C)	La nature fédérale du Parlanul ne lui permet pas de garantir le respect de ses assurances diplomatiques	19
III-	Le Valérien respecte ses obligations conventionnelles en transférant Jean-Michel Captagon au TPIV	19
A)	Le Statut du TPIV est entré en vigueur permettant la comparution de Jean-Michel Captagon.....	20
B)	Le Valérien respecte le principe de primauté du TPIV sur les juridictions nationales.....	21
1)	Le Valérien respecte la primauté du TPIV sur les juridictions nationales en conformité avec ses obligations conventionnelles	21
2)	Le transfert de Jean-Michel Captagon au TPIV écarte la compétence des juridictions nationales.....	22
Partie IV :	Le Parlanul viole ses obligations conventionnelles en se retirant de l’OCAPIC	23
I-	Le Parlanul ne bénéficie d’aucun droit de retrait de l’OCAPIC.....	23
A)	Le Traité constitutif de l’OCAPIC n’induit aucun droit de retrait implicite.....	23
1)	Il ne ressort pas de l’intention des parties d’admettre une possibilité de retrait de l’OCAPIC	24
2)	Aucun droit de retrait ne peut être déduit de la nature du traité constitutif de l’OCAPIC	24
B)	Les parties à la Constitution de l’OCAPIC n’ont pas consenti unanimement au retrait du Parlanul	25
II-	En tout état de cause, le Parlanul n’a pas respecté les conditions d’exercice d’un droit de retrait.....	27
A)	Le Parlanul n’a pas respecté le délai obligatoire de notification avant la prise d’effet du retrait.....	27
B)	Le Parlanul a violé le délai d’objection contre le retrait des autres parties au Traité	28
III-	Le Parlanul a violé ses obligations de bonne foi en se retirant de l’OCAPIC.....	28